

COMISSÃO DA CEDEAO

COMMISSION DE LA CEDEAO

Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation
ARAA



ECOWAS COMMISSION

Regional Agency for Agriculture and Food
RAAF

Dossier d'Appel d'Offres Ouvert

émis le : **17 juillet 2025**

Pour :

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE QUATRE-VINGT-CINQ (85) STATIONS
MÉTÉOROLOGIQUES AUTOMATIQUES DANS CINQ (05) PAYS : BENIN, BURKINA-
FASO, GHANA, NIGER ET TOGO.**

Appel d'offre n° :

ARAA/AIC-BOAD/2025/AOO/001

Autorité contractante :

Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation (ARAA)
de la CEDEAO

Projet :

Projet régional de promotion de l'agriculture intelligente
face au climat (AIC) en Afrique de l'Ouest

Agence d'implémentation :

Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)

Financement :

Fonds d'Adaptation

Accord n°:

2020031/ FA TG 2020 24 00



ADAPTATION FUND

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres	3
Section 0. Avis d'Appel d'Offres (AAO).....	4
Section I. Instructions aux candidats (IC).....	6
Section I. Instructions aux candidats (IC).....	8
Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)	43
Section III. Formulaires de soumission	49
DEUXIÈME PARTIE - Conditions d'Approvisionnement des fournitures	89
Section V. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais	90
TROISIÈME PARTIE - Marché	99
Section VI. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)	101
Section VII. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)	124
Section VII. Formulaires du Marché.....	127
. Grille de conformité administrative	137
Annexe 2. Grille d'évaluation	

PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres

Section 0. Avis d'Appel d'Offres (AAO)

COMMISSION DE LA CEDEAO/ARAA

Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Fourniture et livraison de quatre-vingt-cinq (85) stations météorologiques automatiques dans cinq (05) pays : Benin, Burkina-Faso, Ghana, Niger et Togo.

Référence : **ARAA/AIC-BOAD/2025/AOO/001**

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés publié sur Dgmarket.com en date du 09 mars 2021.
2. La Commission de la CEDEAO à travers l'Agence régionale pour l'agriculture et l'alimentation (ARAA) a obtenu un don du Fonds d'Adaptation par l'intermédiaire de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour financer le **Projet régional de promotion de l'agriculture intelligente face au climat (AIC) en Afrique de l'Ouest**, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché **Fourniture et livraison de quatre-vingt-cinq (85) stations météorologiques automatiques dans cinq (05) bénéficiaires : Benin, Burkina-Faso, Ghana, Niger et Togo**. Les produits seront fournis dans les pays tels que listés à la Section V du DAO.
3. L'ARAA sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir quatre-vingt-cinq (85) stations météorologiques automatiques.
4. La participation à cet appel d'offres ouvert tel que défini dans les Directives pour la *passation des marchés de travaux, de biens et de services (autres que les services de consultants) par un prêt ou une avance de fonds de la BOAD*, concerne tous les candidats éligibles et remplissant les conditions définies dans le présent Dossier d'Appel d'Offres Ouvert et qui ne sont pas frappés par les dispositions desdites directives.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de l'Agence régionale pour l'agriculture et l'alimentation (ARAA) par courriel aux adresses suivantes : **procurement@araa.org cc : ctienon@araa.org, jndione@araa.org, adasilveira@araa.org** avec en objet « **AOO 1-ARAA-85 stations météorologies -Clarifications** »
6. Les exigences en matière de qualification sont :
 - i) Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen, au titre des trois dernières années (2023 ;2022 et 2021 ou 2024 ; 2023 et 2022), équivalant au prix de son offre financière.
 - ii) Avoir une garantie de soumission est deux millions cinq cents francs (2 500 000) CFA ou équivalent en USD.

- iii) Avoir exécuté au moins deux (02) marchés analogues de fourniture d'équipements météorologiques ou équipements similaires au cours des trois (03) dernières années (2024-2022), d'un montant égal à cinquante millions (50 000 000). F CFA HT pour chaque marché.
- iv) Disposer d'un technicien qualifié, de niveau BAC+3 au moins, en maintenance et installation d'équipements météorologiques ou informatiques avec un minimum d'expériences de sept ans prouvées,
- v) Fournir la preuve documentaire de l'utilisation des équipements proposés dans les conditions similaires

Le détail des exigences ci-dessus est présenté à la section II : Données particulières de l'appel d'offres (DPAO).

- 7. Les candidats intéressés peuvent obtenir un dossier d'Appel d'offres complet par téléchargement aux adresses : [www.araa.org] & [www.boad.org].
- 8. Les offres doivent être rédigées en langue française et devront être déposées à l'adresse ci-après :

**AGENCE RÉGIONALE POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION,
5ème étage, Immeuble de la CRBC, Place de la Réconciliation,
quartier Atchanté.
01 BP 4817 Lomé 01 Togo. Tél. : 228 22 21 40 03 – E-mail :
araa@araa.org**

L'offre sera soumise en trois (03) exemplaires physiques (originale + deux (2) copies) et une copie scannée conforme à la copie physique sur un support de stockage amovible (clé USB...)

Les enveloppes externes de l'offre doivent porter la mention suivante :

À OUVRIR EN SÉANCE D'OUVERTURE

Appel d'offres National : [**ARAA/PAIC/2025/AOO/001**]

La date limite de réception des offres est **18 août 2025 11 H 30**. Les offres qui ne parviendront pas aux heures et date ci-dessus indiquées, seront purement et simplement rejetées et retournées aux frais des soumissionnaires concernés sans être ouvertes. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires qui désirent participer à l'ouverture des plis et, le cas échéant, d'un observateur indépendant à l'adresse ci-dessus le **18 août 2025 12 H 00**. Les offres doivent comprendre une lettre de garantie d'offres conformément au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les offres devront demeurer valides pendant une durée de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de soumission.

Section I. Instructions aux candidats (IC)

Table des clauses

A.	Généralités.....	8
1.	Objet du Marché	8
2.	Origine des fonds	12
3.	Sanctions des fraudes corruption et autres fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics	12
4.	Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	15
5.	Qualification des candidats et critères d'origine	17
B.	Contenu du Dossier d'appel d'offres	20
6.	Sections du Dossier d'appel d'offres	20
7.	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres	20
8.	Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	21
C.	Préparation des offres.....	21
9.	Frais de soumission.....	21
10.	Langue de l'offre.....	21
11.	Documents constitutifs de l'offre	22
12.	Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix	22
13.	Variantes.....	23
14.	Prix de l'offre et rabais	23
15.	Monnaie de l'offre	25
16.	Documents attestant que le candidat est admis à concourir	26
17.	Documents attestant de la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres	26
18.	Documents attestant des qualifications du Candidat	27
19.	Période de validité des offres.....	27
20.	Garantie de soumission	27
21.	Forme et signature de l'offre.....	29

D.	Remise des Offres et Ouverture des plis	29
22	Marquage des offres.....	29
23	Date et heure limite de remise des offres	30
24	Offres hors délai	30
25	Retrait, substitution et modification des offres	30
26	Ouverture des plis.....	31
E.	Évaluation et comparaison des offres	32
27	Confidentialité	32
28	Éclaircissements concernant les Offres.....	32
29	Conformité des offres.....	32
30	Non-conformité, erreurs et omissions	33
31	Examen préliminaire des offres.....	34
32	Examen des conditions, Évaluation technique.....	34
33	Évaluation des Offres	35
34	Marge de préférence	36
35	Comparaison des offres.....	38
36	Vérification a posteriori des qualifications du candidat	38
37	Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres.....	38
F.	Attribution du Marché	38
38	Critères d'attribution	38
39	Droit de l'Autorité contractante de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché	39
40	Signature du Marché	39
41	Notification du Marché	39
42	Garantie de bonne exécution	40
43	Information des candidats.....	40
45	Recours.....	41

Section I. Instructions aux candidats (IC)

A. Généralités

1. Objet du Marché

1.1 À l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (**DPAO**), l'Autorité contractante, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes spécifiés à la Section V, incluant le Bordereau des quantités, les calendriers de livraison, les Cahiers des Clauses techniques, plans, inspections et essais, en vue de l'exécution du projet décrit dans les DPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les **DPAO**.

1.2 Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :

Le terme « Accord-cadre » signifie : Accord conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

L'expression « Accord de Prêt » ou Contrat de Prêt signifie : Tout contrat et ses éventuels avenants qui lient l'Emprunteur (l'Autorité contractante) et la Banque, en raison du Prêt directement octroyé par cette dernière ou, des fonds gérés par elle au bénéfice de l'Emprunteur ; l'accord de prêt se réfère à un prêt octroyé en faveur d'une partie publique ; le contrat de prêt fait référence à un prêt consenti en faveur d'une partie privée.

Le terme « Attributaire » signifie : le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation et la notification du marché.

L'expression « Autorité Contractante » désigne : l'Emprunteur ou le Bénéficiaire des fonds » (sous forme de prêt) renvoyant à la personne morale de droit public ou de droit privé désignée comme autorité contractante et visée dans le Code des marchés publics relatif au champ d'application organique de la réglementation nationale des marchés publics, signataire d'un marché public, tel que défini dans le présent article.

L'expression « Autorité délégante » désigne : l'emprunteur ou le service utilisateur des fonds désigné ci-dessus comme autorité contractante, d'une convention de délégation de service public.

L'expression « Avis d'Appel d'Offres » désigne : tout document communiqué au public afin de porter à sa connaissance l'ouverture d'un appel d'offres.

L'expression « Avis Général de Passation de marchés » : désigne tout document donnant des informations sur l'Emprunteur (ou l'Emprunteur éventuel) et indiquant le montant et l'objet du prêt, l'objet des marchés correspondant au Plan de Passation des marchés approuvé par la Banque et que celui-ci envisage de passer dans l'année, ainsi que le nom, le numéro de téléphone ou de télécopie et les adresse(s) des organisme(s) de l'Emprunteur responsable(s) de la passation des marchés, de même que l'adresse du portail électronique ou du site internet d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit où seront affichés les avis particuliers de passation des marchés en question.

Le terme « Banque » ou « B.O.A.D » désigne : Banque Ouest Africaine de Développement.

Le terme « Candidat » désigne : la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés.

Le terme « Candidature » désigne : un acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante.

L'expression « Concession de service public » signifie : le mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel un opérateur privé ou public, le concessionnaire, est sélectionné conformément aux dispositions de la réglementation nationale. Elle se caractérise par le mode de rémunération de l'opérateur à qui est reconnu le droit d'exploiter l'ouvrage à titre onéreux pendant une durée déterminée.

Le terme « CIP »: (*Carriage and Insurance Paid to*) désigne : «Port payé, assurance comprise jusqu'au «lieu de destination». Les Conditions internationales de vente signifiant que le vendeur paie le fret pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination convenue et fournit une assurance contre le risque, pour l'acheteur, de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport.

Le terme « DDP » désigne : *Delivery Duty Paid* (Rendu droits acquittés). Ce terme s'entend de la livraison par laquelle le vendeur livre à l'acheteur les fournitures à importer dédouanées et non déchargées de tout moyen de transport à l'arrivée au lieu de destination convenu.

Le terme « Déléataire » désigne : la personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de délégation de service public et à laquelle l'autorité délégante confie, conformément aux dispositions de la : le réglementation nationale, l'exploitation d'un service public avec ou sans prestations complémentaires.

Ecrit » signifie : communiqué sous forme écrite avec accusé de réception.

Le terme “Emprunteur” désigne : tout bénéficiaire d'un Accord de prêt ou de tout autre financement de la Banque.

L'expression « Entreprise communautaire » désigne : toute entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine et dont elle est un résident fiscal.

Le terme « Équipement » désigne : les machines, appareils, les composants et tous les éléments à fournir en vue de leur incorporation dans les prestations, biens ou ouvrages.

Le terme « État Membre de l'UEMOA » désigne : Tout Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Le terme « Fournitures » désigne : tous les biens que le titulaire doit fournir à l'autorité contractante et dont la propriété est transférée du cocontractant à l'autorité contractante. Ces biens peuvent être des produits, matières premières, machines, équipements, des installations industrielles, ou objet sous forme solide, liquide ou gazeuse.

L'expression « Financement conjoint » désigne : tout financement en commun par la Banque et un ou plusieurs co-financiers, du même Projet ou des mêmes lots d'un Projet, en utilisant les mêmes règles en matière d'acquisition de biens, services et travaux.

L'expression « Financement parallèle » désigne : tout financement par la Banque et un ou plusieurs Co financiers autres que l'Emprunteur, de lots séparés du même Projet ou de lots distincts d'une même composante du Projet, chacun selon ses propres règles en matière d'acquisition de biens, services et travaux.

Le terme « Jour » désigne : un jour calendaire ; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour.

L'expression « Marché public » signifie : le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Le terme « Marché » désigne : Tout contrat passé par l'Emprunteur avec l'Entreprise titulaire, et ayant pour objet la réalisation de services, de travaux ou la livraison de fournitures dans le cadre de l'exécution du Projet.

L'expression « Marché de fournitures » désigne : tout contrat conclu entre une Autorité contractante et un Fournisseur et qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.

L'expression « Moyen électronique » signifie : le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Le terme « Offre » désigne : l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission.

L'expression « Organisme de droit public » désigne : l'organisme,

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- b) doté de la personnalité juridique, et
- c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

L'expression « Personne responsable du marché » désigne : le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché.

Le terme « Prêt » désigne : tout financement remboursable résultant de l'Accord de prêt passé entre la Banque Ouest Africaine de Développement et l'Emprunteur. Il s'agit d'un financement remboursable accordé par la Banque à l'Etat ou à un de ses démembrements.

Le terme « Projet » désigne : Tout projet financé directement ou indirectement par la Banque et portant sur la réalisation de travaux, l'acquisition de biens, la prestation de services courants ou intellectuels.

Le terme « Ressortissant » désigne : Toute personne physique ou morale ayant la nationalité d'un Etat déterminé ou immatriculée dans cet Etat.

Le terme « Soumissionnaire » désigne : la personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre.

Le terme « Soumission » signifie : L'acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables.

Le terme « Titulaire » désigne : la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'Emprunteur ou le Service utilisateur des Fonds, conformément à la réglementation applicable, a été approuvé.

- | | |
|---|--|
| 2. Origine des fonds | <p>2.1 L'Autorité Contractante dont les nom et pays figurent dans les DPAO, a sollicité et obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds » de la Banque Ouest Africaine de Développement (ci-après dénommée la "Banque") en vue de financer le projet décrit dans les DPAO. L'Autorité contractante a l'intention d'utiliser une partie / ou la totalité des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé. La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Autorité contractante, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux clauses et conditions de l'accord de financement intervenu entre l'Autorité contractante et la Banque (ci-après dénommé « l'Accord de prêt »). Ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de prêt. Aucune partie autre l'Emprunteur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'Accord de prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt.</p> |
| 3. Sanctions des fraudes corruption et autres fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics | <p>3.1 L'Autorité contractante et la Banque exigent des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. En tout état de cause, la liste des sanctions visées ci-après n'est pas exhaustive ; l'autorité contractante doit veiller à ce qu'elles ne soient pas contradictoires avec les réglementations nationales et communautaires établies à cet effet. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui :</p> <p>a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;</p> |

- b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a influé sur le mode de passation du marché, sur la définition des prestations ou sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) A fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ;
- f) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante.
- h) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- i) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

3.2 Les violations commises sont constatées par la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise ; La décision d'exclusion de la commande publique ne peut dépasser cinq (5) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- c) le retrait de l'agrément ou du certificat de qualification ;
- d) Une amende dont le minimum ne saurait être inférieur au montant du marché et dont le maximum ne saurait être supérieur au double du marché.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

3.3 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

3.4 En outre, la Banque:

- a) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, de ses représentants ou de ses fournisseurs, entrepreneurs, ou sous-traitants (et/ou de leurs employés), est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du prêt s'est livré à la corruption, à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation ou l'exécution du marché en question sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'information de la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- c) sanctionnera à tout moment une entreprise ou un individu, en application des procédures de sanctions de la Banque, y compris en déclarant publiquement cette entreprise ou cet individu exclu indéfiniment ou pour une période déterminée :
 - i) de toute attribution de marché financé par la Banque, et
 - ii) de la possibilité d'être retenu comme sous-traitant, consultant, fournisseur, ou prestataire de service au profit d'une entreprise par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par la Banque ;

3.5 Les termes ci-après sont définis comme suit :

- a) « **Corruption** » signifie : le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité¹.
- b) « **Manœuvres frauduleuses** » signifie : le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir, de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle, de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation².
- c) « **manœuvres coercitives** » signifie le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.
- d) « **manœuvres obstructives** » signifie le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou d'entraver délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen.

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

- 4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'une préqualification, tel que renseignée dans les **DPAO**, seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient préqualifiés sont autorisés à soumissionner ; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf spécification contraire dans les **DPAO**, toutes les parties membres sont solidairement responsables.
- 4.2 Ne sont pas admises à concourir les personnes physiques ou morales :
 - a) qui n'ont pas souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ou n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelques natures que ce soit ou n'ont pas produit d'attestation justifiant de leur paiement ;

¹ le terme «**une autre personne ou entité**» fait référence à un agent public ou une autorité publique agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent.

² le terme «**personne ou entité**» désigne tout participant public; les termes «**avantage**» et «**obligation**» se réfèrent au processus d'attribution ou d'exécution; et «**agit ou s'abstient d'agir**» fait référence à tout acte ou omission visant à influencer l'attribution ou l'exécution du contrat

- b) qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ;
- c) qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de sécurité sociale ;
- d) qui ont des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- e) dans lesquelles la personne responsable du marché ou l'un des membres de la cellule de passation et de suivi des marchés, de la commission de passation des marchés, de la sous-commission d'évaluation des offres, de la direction nationale de contrôle des marchés publics, ou de l'autorité chargée d'approuver le marché ou la délégation de service public, possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ;
- f) qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés publics par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale ou sociale, ou par une décision de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Ces incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants.

Le présent appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs répondant aux critères d'éligibilité définis dans la dernière édition en vigueur des *Directives pour la passation des marchés de travaux, de biens et de services (autres que les services de consultants) financés par une prêt ou une avance globale de la BOAD*, sous réserve des dispositions ci-dessous.

- 4.3 Un candidat ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout candidat se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un candidat (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du candidat) sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
- a) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - b) présente, directement ou indirectement, plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres

- (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) sera disqualifié pour toutes les offres auxquelles il aura participé ; ou
- c) a des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
 - d) est affilié à une firme ou entité que l'Autorité contractante a recrutée, pour participer au contrôle des prestations dans le cadre du Marché.

5. Qualification des candidats et critères d'origine

- 5.1 Les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation de prestations similaires à celles faisant l'objet du marché, telles que renseignées dans les **DPAO**.
- 5.2 Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché.
- 5.3 Les conditions de qualification sont établies en conformité avec les *Directives pour la passation des marchés de travaux, de biens et de services (autres que les services de consultants) financés par un prêt ou une avance de fonds de la BOAD*. Afin d'établir qu'ils possèdent les qualifications requises pour exécuter le Marché, les Candidats devront fournir les informations et documents suivants dans leur offre, en utilisant les formulaires de la Section III, sauf disposition contraire **figurant dans les DPAO** :
 - (a) copies des documents originaux, ou copies certifiées conformes, de constitution en société ou du statut légal, du lieu d'enregistrement et du siège de l'entreprise du Candidat ; une procuration écrite du signataire habilité ;
 - (b) montant total des marchés de fourniture exécutés au cours de chacune des trois années précédentes ; et pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis des prestations réalisées pour cette même période par leur personnel d'encadrement ;
 - (c) expérience en matière de réalisation de prestations similaires, y compris étendue et montant de chacun d'eux, pour les trois années précédentes, informations détaillées des travaux en cours et des engagements contractuels ; nom et coordonnées des clients pouvant fournir des renseignements relatifs à ces marchés ;
 - (d) principaux équipements proposés pour l'exécution du Marché ;
 - (e) qualifications et expérience du personnel technique et d'encadrement clé proposé pour exécuter le Marché ;
 - (f) documents relatifs à la situation financière du Candidat, notamment les états financiers des trois dernières années présentées par un comptable employé de l'entreprise ou attestés

par un membre d'un Ordre comptable national et pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'ordre susmentionné doit être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence devront fournir leur bilan d'ouverture et leurs états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine certifié ou attesté par leur représentation consulaire ou diplomatique éventuelle dans le pays de l'Autorité contractante ;

- (g) si requis dans les DPAO, preuves de l'adéquation du fonds de roulement destiné à l'exécution du Marché (accès à une (des) ligne(s) de crédit et disponibilité d'autres ressources financières), ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- (h) autorisation de demander des références auprès des institutions bancaires dont le Candidat est client ;
- (i) informations relatives à des litiges, en cours ou ayant eu lieu au cours des cinq dernières années, auxquels le Candidat est ou a été partie, y compris parties concernées, montant objet du litige et décision ;
- (j) propositions relatives aux éléments que le Candidat a l'intention de sous-traiter représentant plus de 10% sans excéder 30% du montant du Marché. Le plafond imposé à la participation de sous-traitants est spécifié dans le DAO.

5.4 Les soumissions présentées par un groupement de deux entreprises ou plus réunies en partenariat seront régies par les dispositions suivantes, sauf disposition contraire spécifiée dans les **DPAO** :

- (a) la Soumission inclura toutes les informations requises à la clause 5.3 ci-dessus des IC pour chacun des partenaires du Groupement d'entreprises ;
- (b) la Soumission sera signée de manière à engager tous les partenaires ;
- (c) tous les partenaires seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat conformément aux dispositions du marché ;
- (d) l'un des partenaires sera désigné mandataire, et sera autorisé à recevoir les paiements et les instructions pour et au nom de tous les partenaires du Groupement d'entreprises ; et
- (e) l'exécution de la totalité du Marché, y compris les paiements, sera effectuée exclusivement en relation avec le membre du groupement désigné en qualité de mandataire ;

- (f) une copie de l'Accord de Groupement d'entreprises conclu par les partenaires sera déposé en même temps que la soumission ; ou, une Lettre d'intention de souscrire à un accord de Groupement d'entreprises au cas où le Marché lui était attribué sera signée par tous les partenaires et déposée avec la Soumission accompagnée d'une copie du projet d'Accord.

- 5.5 Pour être admis à l'attribution du marché, les Candidats devront satisfaire aux critères de qualification minimum suivants énoncés à la clause IC 5.1 des DPAO.

Un Candidat ou un partenaire d'un Groupement d'entreprises ayant fait l'objet de nombreux litiges ou ayant perdu de nombreux litiges pourra se voir exclu.

L'exécution non satisfaisante d'un minimum de deux marchés dans les cinq précédentes années est prise en compte dans l'appréciation de la qualification du Candidat ou du membre du groupement.

- 5.6 Les montants relatifs à chaque partenaire d'un Groupement d'entreprises seront additionnés pour établir la conformité du Candidat aux critères minima de qualification énoncés aux clauses 5.5 (a) et (e) des IC; toutefois, pour qu'un Groupement d'entreprises soit admis, chacun des partenaires doit satisfaire pour vingt-cinq pour cent au moins aux critères minima des clauses 5.5(a), (b) et (e) des IC s'appliquant à chaque Candidat individuel; le partenaire désigné responsable doit satisfaire à ces critères minima pour au moins quarante pour cent. La Soumission d'un Groupement d'entreprises qui ne satisfait pas à ces conditions sera rejetée.

- 5.7 Les expériences et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en compte pour établir la conformité aux critères de qualification du Candidat, sauf disposition contraire énoncée dans les **DPAO**.

- 5.8 Le terme « pays d'origine » désigne le pays où les fournitures sont extraites, poussent, sont cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants importants et intégrés aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés.

- 5.9 La nationalité de l'entreprise qui produit, assemble, distribue ou vend les fournitures ne détermine pas leur origine.

- 5.10 Si les Données particulières de l'appel d'offres l'exigent, le Soumissionnaire fournira la preuve qu'il est dûment habilité par le fabricant des biens à fournir, dans le pays de l'Autorité contractante, les biens indiqués dans son offre.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

- | | |
|---|---|
| 6. Sections du Dossier d'appel d'offres | <p>6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être lu en conjonction avec tout additif éventuel, émis conformément à la clause 8 des IC.</p> <p>PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section 0. Avis d'appel d'offres <ul style="list-style-type: none"> Section I. Instructions aux candidats (IC) Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) • Section III. Formulaires de soumission • Section IV. Éligibilité <p>DEUXIÈME PARTIE : Conditions d'Approvisionnement des fournitures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section V. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques. Plans et Inspections et Essais <p>TROISIÈME PARTIE : Marché</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section VI. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) • Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) • Section VIII. Formulaires du Marché <p>6.2 Le candidat doit avoir obtenu le Dossier d'appel d'offres, y compris tout additif, de l'Autorité contractante ou d'un agent autorisé par elle, conformément aux dispositions de l'Avis d'appel d'offres.</p> <p>6.3 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et prescriptions techniques figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.</p> |
| 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres | <p>7.1 Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents devra contacter l'Autorité contractante par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPAO. L'Autorité contractante répondra par écrit et en recommandé avec accusé de réception, au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres, à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard douze (12) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres. L'Autorité contractante fera décharger tous les candidats qui auront reçu les réponses. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans en identifier l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux</p> |

demandes d'éclaircissements, il le fera conformément à la procédure stipulée aux clauses 8 et 23.2 des IC.

- | | | |
|---|------------|--|
| 8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres | 8.1 | L'Autorité contractante peut au plus tard, sept (7) jours avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif après avis de la Banque. |
| | 8.2 | Tout additif sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. En outre, l'additif devra nécessairement être publié intégralement dans un quotidien national de grande diffusion. |
| | 8.3 | Dans cette hypothèse, l'Autorité contractante peut reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC, afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres. |

C. Préparation des offres

- | | | |
|-------------------------------|-------------|---|
| 9. Frais de soumission | 9.1 | Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres. |
| 10. Langue de l'offre | 10.1 | L'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi. Tout document présenté dans une langue autre que le français, et qui n'est pas accompagné d'une traduction française, pourra être rejeté par la Commission d'évaluation des offres. |

**11. Documents
constitutifs
de l'offre**

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) La lettre de soumission de l'offre et les bordereaux de prix applicables, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, 14, et 15 des IC ;
- b) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ;
- c) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;
- d) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ;
- e) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement ;
- f) si exigée par la réglementation nationale, une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, et qu'ils s'engagent à les respecter, en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaires de soumission ;
- g) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC, que les Fournitures et Services connexes sont conformes aux exigences du Dossier d'appel d'offres ;
- h) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC, que le Candidat possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- i) l'autorisation du fabricant si exigée dans les DPAO ;
- j) tout autre document stipulé dans les **DPAO**.

11.2. En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, ou une lettre d'intention de constituer le groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement.

**12. Lettre de
soumission
de l'offre et
bordereaux
des prix**

12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire tel que présenté à la Section III, Formulaires de soumission.

12.2 Le Candidat fournira les bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, à l'aide des formulaires appropriés figurant à la

Section III, Formulaires de soumission. Ces formulaires comporteront, au besoin :

- a) Le numéro de l'article ;
- b) une brève description des fournitures ou services connexes à fournir;
- c) le pays d'origine des fournitures et la proportion des composants nationaux dans le produit ou le service pour les fournitures fabriquées dans le pays de l'Autorité contractante;
- d) la quantité ;
- e) les prix unitaires ;
- f) les droits de douanes et autres taxes acquittés ou dus dans le pays de l'emprunteur ;
- g) le prix total par article ;
- h) les sous-totaux et totaux par bordereau de prix et
- i) la signature d'un représentant habilité.

13. Variantes

- 13.1 Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les variantes ne seront pas considérées.

14. Prix de l'offre et rabais

- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat sur le formulaire de soumission et les bordereaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après :
- i) Tous les lots et articles figurant sur la liste des Fournitures et Services connexes devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les bordereaux de prix.
 - ii) Le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix total de l'offre.
 - iii) Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre.
- 14.2 Les termes « EXW, CIF, CIP, DDP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de Commerce internationale et en vigueur à la date limite de validité des offres.
- 14.3 Les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section III, Formulaires de soumission. Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO** :
- a) Pour les Fournitures

- i) les candidats sont invités à présenter leurs offres sur la base des prix CIP (lieu de destination convenu) pour les fournitures fabriquées à l'étranger et destinées à être importées.
 - ii) Pour les fournitures qui ont été préalablement importées (ou à importer), les candidats doivent présenter leurs offres sur la base des prix CIP (lieu de destination convenu) en indiquant séparément le montant des droits de douanes et des taxes d'importation déjà payés (ou à payer si le marché est attribué) et les coûts de transport intérieur et d'assurance jusqu'au lieu de destination.
 - iii) Pour les fournitures fabriquées ou assemblées dans le pays de l'Autorité contractante, les candidats présenteront leurs offres sur la base des prix EXW³ (à l'usine, en magasin) plus les coûts de transport intérieur et d'assurance jusqu'au lieu de destination, et les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues dans le pays de l'Autorité contractante si le Marché est attribué. Les soumissionnaires sont autorisés à s'adresser à toute entreprise satisfaisant aux critères d'éligibilité pour le transport, maritime ou autre, des fournitures et leur assurance. *(Note : Lorsque le soumissionnaire devra se charger de l'installation, de la mise en service ou d'autres services analogues, comme dans le cas de marchés de « Fourniture et Installation », il devra indiquer le prix de ces services).*
 - iv) Dans le cas des marchés à responsabilité unique (marchés clés en main y compris), les soumissionnaires devront indiquer le prix de l'équipement ou de l'ouvrage une fois sa mise en place achevée sur les lieux du projet, compte tenu de l'ensemble des coûts afférents à la fourniture de matériels, aux services de transport maritime et intérieur et à leur assurance, à l'installation et à la mise en service, ainsi qu'aux travaux correspondants et à tous autres services inclus dans le marché (conception, entretien, exploitation, etc.). Sauf indication contraire dans les **DPAO**, un prix clés en main doit comprendre l'ensemble des droits et taxes⁴.
- b) Pour les Services connexes, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section V : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, plans, inspections et essais :

³ Le prix EXW doit comprendre l'ensemble des droits, taxes sur les ventes et autres impôts payés ou à payer sur les composantes et matières premières utilisées dans la fabrication ou l'assemblage du matériel, faisant partie de l'offre. Les produits manufacturés comprennent les produits assemblés.

⁴ Les fournitures dans les offres de marchés clés en main peuvent être demandées sur la base « rendu droits acquittés » ou DDP (nom du lieu de destination convenu) et les Soumissionnaires doivent être libres de choisir lors de la préparation de leur offre la combinaison optimale entre les fournitures importées ou les fournitures fabriquées dans le pays de l'Emprunteur.

le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes sera indiqué (taxes applicables comprises).

- 14.4. Les prix offerts par le Candidat seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**.

Un marché à prix révisable peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au CCAP et au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

- 14.5 Si le DAO prévoit que le marché sera à prix ferme, une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 30 des IS. Cependant, si les DPAO prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix.

Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP.

- 14.6 La clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Dans ce cas, les prix indiqués devront correspondre à la totalité des articles de chaque lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article, sauf indication contraire dans les **DPAO**. Les Candidats désirant offrir un rabais en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.1, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

- 14.7 Tous les droits, impôts et taxes payables par le Fournisseur au titre du Marché, ou à tout autre titre, à la date de 28 jours précédents la date limite de dépôt des Soumissions seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat, sauf dispositions contraires dans les **DPAO**.

15 Monnaie de l'offre

- 15.1 Les prix, qui prendront en compte la réglementation des changes relative aux paiements en devises au profit des entreprises résidentes de l'Union, seront indiqués selon les modalités suivantes sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**.
- a) Le candidat peut libeller le prix de son offre dans toute monnaie de son choix.
 - b) Par ailleurs, un soumissionnaire qui s'attend à encourir une partie des dépenses liées à l'exécution du Marché en plus d'une monnaie et

souhaitant être payé en conséquence, l'indiquera dans son offre. Dans ce cas,

L'offre sera en plusieurs monnaies à condition que le nombre des monnaies étrangères utilisées ne soit pas supérieur à trois, en plus du FCFA l'ensemble des différents montants constituant le prix total. Mais dans ce cas, les candidats devront libeller la partie du prix de leur offre représentant les dépenses locales encourues en francs CFA ;

Le Candidat retenu pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément aux dispositions du CCAG.

- c) Pour pouvoir être comparés, les prix offerts seront convertis en francs CFA. L'Emprunteur utilisera le cours vendeur le plus récent défini par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). La date du taux de conversion qui sera appliqué aux prix offerts est celle prévue dans les **DPAO**.

16 Documents attestant que le candidat est admis à concourir

- 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir les formulaires types de soumission de l'offre (Section III, Formulaires types de soumission de l'offre).

17 Documents attestant de la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres

- 17.1 Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offre, le Candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la Section V.
- 17.2 Les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section V.
- 17.3 Si requis par les **DPAO**, le Candidat fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Autorité contractante et pendant la période précisée aux **DPAO**.
- 17.4 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Autorité contractante ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement

un caractère restrictif. Le Candidat peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux prescriptions techniques.

- | | |
|--|---|
| 18 Documents attestant des qualifications du Candidat | <p>18.1 Les documents que le Candidat fournira pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est acceptée, établiront, à la satisfaction de l'Autorité contractante, que :</p> <ul style="list-style-type: none">a) si requis par les DPAO, le Candidat qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabrikant, en utilisant à cet effet le formulaire type inclus dans la Section III, pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des Fournitures pour importer ces dernières dans le Pays de l'Autorité contractante ;b) si requis par les DPAO, au cas où il n'est pas présent dans le pays de l'Autorité contractante, le Candidat est ou sera (si son offre est acceptée) représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles de l'Attributaire en matière de spécifications techniques, d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.c) le Candidat remplit chacun des critères de qualification spécifiés à la Clause 5 des IC. |
| 19 Période de validité des offres | <p>19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.</p> <p>19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de soumission sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie dont l'original lui sera immédiatement restitué par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve de la clause 14.5 des IC.</p> |
| 20 Garantie de soumission | <p>20.1 Le Candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans le DPAO.</p> |

20.2 La garantie devra :

- a) au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci-après : (i) une lettre de crédit irrévocable, ou (ii) une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire, ou (iii) une garantie émise par une institution financière habilitée à cet effet, telle une société d'assurance, de cautionnement ou de garantie, ou iv) un chèque certifié ;
- b) provenir d'une institution au choix du Candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère, elle devra avoir une institution financière correspondante située dans le pays de l'autorité contractante auprès de laquelle un appel en garantie pourra être fait ;
- c) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section III ;
- d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées ;
- e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;
- f) demeurer valide pendant vingt-huit (28) jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre, en cas de prorogation du délai de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée du même délai.

20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de la clause 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme ;

20.4 Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées immédiatement après que le soumissionnaire retenu aura fourni la garantie de bonne exécution, conformément à l'article 40 des IC.

20.5 La garantie de soumission peut être saisie :

- a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC ; ou
- b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :
 - i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;
 - ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 40 des IC ;
 - iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 42 des IC ;

- 20.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire tous les membres du futur groupement.
- 20.7 La garantie de soumission du candidat retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et en tout état de cause dès remise de la garantie de bonne exécution requise.
- 21 Forme et signature de l'offre**
- 21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section III. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue du fabricant, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

- 22 Marquage des offres**
- 22.1 Les offres peuvent toujours être soumises par courrier postal ou déposées en personne. Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise.

22.2 Les enveloppes intérieure et extérieure devront :

- a) être adressées à l'Autorité contractante selon les modalités visées à la clause 22.1 des IC ;
- b) Comporter l'identification de l'appel d'offres indiqué à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les **DPAO** ;
- c) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 26.1 des IC.

Les enveloppes intérieures comporteront en outre le nom et l'adresse du Soumissionnaire.

22.3 Si les enveloppes ne sont pas marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.**23 Date et heure limite de remise des offres**

23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans les **DPAO** à la date fixée et à l'heure limite spécifiées dans lesdites **DPAO**.

23.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en cas de modification du Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite après avis de l'organe de contrôle compétent.

24 Offres hors délai

24.1 L'Autorité contractante n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée par la Commission de Passation des Marchés Publics et renvoyée au Soumissionnaire à ses frais sans avoir été ouverte.

25 Retrait, substitution et modification des offres

25.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- a) délivrées en application des clauses 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
- b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.

25.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 26.1 leur seront renvoyées sans avoir être ouvertes.

25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation. La seule modification envisageable est l'actualisation du prix de l'offre pour uniquement tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché.

26 Ouverture des plis

26.1 La Commission de Passation des Marchés Publics de l'Autorité contractante procédera, en présence d'un représentant de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics et, le cas échéant, d'un observateur indépendant, à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO**. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires dûment mandatés présents de signer un registre attestant de leur présence.

26.2 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et selon l'ordre suivant : d'abord les enveloppes marquées « RETRAIT », ensuite celles marquées « MODIFICATION » et, enfin, les autres. A chaque ouverture, le nom de chaque Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'offre par lot le cas échéant, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, le délai de réalisation, l'existence d'une garantie de soumission, et tout autre détail que la Commission de Passation des Marchés Publics peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai en application de la clause 24.1 des IC. Toutes les pages de la soumission et des Bordereaux de prix seront visées par les membres de la Commission de Passation des Marchés Publics présents à la cérémonie d'ouverture.

- 26.3 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission de Passation des Marchés Publics établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dûment signé par tous les membres de la Commission de Passation des Marchés et l'observateur indépendant (s'il y en a un), auquel est jointe la liste signée des personnes présentes, consignait les informations lues à haute voix qui sera immédiatement publié. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé sans délai à la Banque et à tous les Soumissionnaires ayant soumis une offre dans les délais. Seules les offres ouvertes et lues à haute voix en séance d'ouverture publique seront évaluées.

E. Évaluation et comparaison des offres

- | | |
|--|--|
| 27 Confidentialité | <p>27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des Soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.</p> <p>27.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante et/ou les organes de passation ou de contrôle des marchés durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des Soumissionnaires ou lors de la prise de décision d'attribution et sa validation peut entraîner le rejet de son offre.</p> <p>27.3 Nonobstant les dispositions de la clause 27.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.</p> |
| 28 Éclaircissements concernant les Offres | <p>28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des Soumissionnaires, l'Autorité contractante a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Autorité contractante lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC.</p> |
| 29 Conformité des offres | <p>29.1 L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.</p> |

- 29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omission substantielles sont celles :
- a) qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
 - b) qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
 - c) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.
- 29.3 L'Autorité contractante examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section V ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle. Dans le cadre de cet examen, l'ensemble des aspects techniques requis dans le Dossier d'Appel d'Offres par l'Autorité contractante ne peut faire l'objet d'un système de notation par pondération. L'offre sera jugée conforme ou non aux spécifications techniques requises.
- 29.4 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.
- 30 Non-conformité, erreurs et omissions**
- 30.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
- 30.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.
- 30.3 Si une offre est conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités correspondantes, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.4 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission pourra être saisie.
- 31 Examen préliminaire des offres**
 - 31.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets. A tous les stades de l'évaluation, la présence de l'observateur indépendant est requise si un tel observateur est prévu par la réglementation nationale.
 - 31.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :
 - a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC ;
 - b) le bordereau des prix, conformément à la clause 12.2 des IC ;
 - c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le Soumissionnaire, conformément à la clause 21.2 des IC ; et
 - d) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC.
 - e) tout autre document ou pièce prévu dans les **DPAO**
- 32 Examen des conditions, Évaluation technique**
 - 32.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le CCAG et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
 - 32.2 L'Autorité contractante évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 des IC pour confirmer que toutes les stipulations de la Section V: Bordereau des quantités, calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans et

Inspections et Essais du Dossier d'appel d'offres, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

- 32.3 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, l'Autorité contractante établit que l'offre n'est pas conforme en application de la clause 29 des IC, elle écartera l'offre en question.

33 Évaluation des Offres

- 33.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme.
- 33.2 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 33.3 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :
- a) Le mode d'évaluation, par article ou par lot, comme indiqué dans les **DPAO**, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de la clause 14 des IC ;
 - b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 30.3 des IC ;
 - c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.1 des IC ;
 - d) les ajustements, comme indiqué dans les **DPAO**, résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation, des méthodes et critères sélectionnés ;
 - e) les ajustements appropriés pour prendre en compte les variations, différences ou offres variantes acceptables présentées conformément à la Clause 13 des IS ;
 - f) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 34 des IC.
- 33.4 L'évaluation et la comparaison des offres s'effectueront sur la base du prix CIP jusqu'au lieu de destination pour les fournitures importées⁵, et sur celle du prix EXW plus le coût du transport intérieur et de l'assurance jusqu'au lieu de destination pour les fournitures fabriquées dans le pays de l'Autorité contractante. L'évaluation et la comparaison des offres tiendront compte des prix de tous services

⁵ Les Autorités contractantes ne peuvent demander des prix sur une base CIF (et comparer les offres sur la même base) que lorsque les fournitures sont transportées par mer et ne sont pas containerisées. Cette méthode ne peut pas être utilisée pour un moyen de transport autre que le transport maritime. Dans le cas de fournitures manufacturées, il est peu probable que le choix du CIF convienne car les fournitures sont généralement expédiées dans des containers. Le prix CIP peut être utilisé pour tout autre mode de transport, y compris le transport maritime et multimodal.

demandés d'installation, de formation, de mise en service et autres services connexes.

- 33.5 Pour évaluer le montant de l'offre, l'Autorité contractante peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre indiqué en application de la clause 14 des IC, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres. Les facteurs à utiliser et la méthode d'application seront comme indiqué à la clause 33.3 (d) des IC.
- 33.6 Si cela est prévu dans les **DPAO**, le présent Dossier d'appel d'offres autorise les Soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'Autorité contractante d'attribuer des marchés par lots à plus d'un Soumissionnaire. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans la lettre de soumission de l'offre, sera précisée dans les **DPAO**.
- 33.7 Si l'offre évaluée la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires est fortement déséquilibrée ou présumée anormalement basse par rapport à l'estimation de l'Autorité contractante, de l'échéancier de paiement des prestations à exécuter, celle-ci ne peut la rejeter qu'après avoir demandé au Candidat de fournir le sous détail des prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins de prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, l'Autorité contractante peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du titulaire du Marché, à un niveau suffisant pour se protéger contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

34 Marge de préférence

- 34.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, une marge de préférence dont le taux est indiqué dans les **DPAO** sera accordée à toute offre qui propose des biens produits dans l'espace communautaire. La méthode d'application de la marge de préférence et les critères correspondants sont décrits dans les alinéas ci-dessous.
- 34.2 Pour l'octroi d'une marge de préférence aux fournitures originaires de l'Espace UEMOA, l'Autorité contractante classera l'offre dans l'un des deux groupes ci-après :

- a) **Groupe A : les offres proposant des fournitures originaires de l'Espace UEMOA.** Si le candidat établit à la satisfaction de l'Autorité contractante : (i) que le coût de la main d'œuvre, des matières premières et des composants d'origine communautaire UEMOA représentent plus de trente pour cent (30%) du prix hors taxes des fournitures offertes, et (ii) que l'établissement dans lequel ces fournitures seront fabriquées ou assemblées, fabrique ou assemble des fournitures identiques au moins depuis la date de la remise des offres.

b) Groupe B : toutes les autres offres.

Pour faciliter cette classification par l'Autorité contractante, le Candidat devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le Groupe A.

- 34.3 L'Autorité contractante examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les Candidats auront classé leur offre en préparant leurs soumissions. Il confirmera ou modifiera ce classement si besoin est.
- 34.4 Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre évaluée la moins disante de chaque groupe. L'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la moins disante, le Candidat qui l'a présentée se verra attribuer le marché.
- 34.5 Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée la moins disante fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée la moins disante du Groupe A, après qu'on ait ajouté au prix évalué des fournitures importées proposées dans l'offre la moins-disante du Groupe B, et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, un taux maximal de 15 % du prix de l'offre de ces fournitures.
- 34.6 Si l'offre du Groupe A est, dans cette comparaison supplémentaire, l'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires, elle sera retenue. Sinon, l'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions de l'alinéa 34.5 ci-dessus sera retenue.

- | | | |
|--|------|--|
| 35 Comparaison des offres | 35.1 | L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 33.3 des IC, et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis. |
| 36 Vérification a posteriori des qualifications du candidat | 36.1 | L'Autorité contractante s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. |
| | 36.2 | Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 18 des IC, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant, et la Proposition technique du Soumissionnaire. |
| | 36.3 | L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante. |
| 37 Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres | 37.1 | L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. |
| | 37.2 | L'Autorité contractante informera, par écrit, les Soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à annuler ou à recommencer la procédure, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. |

F. Attribution du Marché

- | | | |
|----------------------------------|------|---|
| 38 Critères d'attribution | 38.1 | L'Autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. |
| | 38.2 | Les propositions d'attributions émanant de la Commission de Passation des Marchés font l'objet d'un procès-verbal d'attribution provisoire qui doit obligatoirement être conforme aux indications de |

la Directive BOAD portant passation, exécution et contrôle des marchés publics, et être préalablement validé par l'ensemble des organes de contrôle compétents avant d'être publié par l'Autorité contractante.

38.3 L'attribution est alors immédiatement notifiée au soumissionnaire retenu, qui fournira dans les délais requis, la garantie de bonne exécution ; après ces formalités, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur offre.

38.4 L'Autorité contractante observe un délai minimum de quinze (15) jours après la publication visée à la clause 38.2 ci-dessus avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes

39 Droit de l'Autorité contractante de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché

39.1 Au moment de l'attribution du Marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures et de services connexes initialement spécifiée à la Section V, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les **DPAO**, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.

40 Signature du Marché

40.1 L'Autorité contractante enverra au Soumissionnaire retenu le projet de Marché adopté par la Commission de Passation des Marchés et validé par l'organe de contrôle des marchés publics compétent sept (7) jours ouvrables au plus tard après l'adoption des propositions d'attribution.

40.2 Le marché sera dès lors signé par les deux parties dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception du projet de marché par l'attributaire provisoire.

40.3 Aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire provisoire sur l'offre soumise.

41 Notification du Marché

41.1 Dans les trois (3) jours suivant son approbation par l'autorité compétente, le marché est notifié par l'autorité contractante au titulaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.

- 41.2 Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire qu'à compter de la date de sa notification.
- 42 Garantie de bonne exécution**
- 42.1 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'Autorité contractante du Marché, et en tout état de cause, avant expiration de la garantie de soumission et tout paiement par l'Autorité contractante, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VIII.
- 42.2 Le défaut de production par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée, ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 43 Information des candidats**
- 43.1 Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres Soumissionnaires du rejet de leurs offres et publie le procès-verbal mentionné à la clause 38.2 des IC.
- 43.2 Tout Soumissionnaire dont l'offre a été écartée pourra demander par écrit à l'Autorité contractante une explication quant aux motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution. L'Autorité contractante répondra par écrit au Soumissionnaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande.
- 44. Entrée en vigueur du marché**
- 43.3 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :
- a) l'approbation des autorités compétentes ;
 - b) sa notification à l'attributaire ;
 - c) la mise en place du financement du Marché ;
 - d) la mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur ;
 - e) le versement de l'avance prévue à l'Article 12.5 du CCAG ; et
 - f) la mise à la disposition du site par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur.

44.1 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.

44.2 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre de notification d'attribution, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

44.3 Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive.

45 Recours

45.1 Tout candidat ou soumissionnaire est habilité à saisir l'Autorité contractante ou son supérieur hiérarchique d'un recours à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de son recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Le candidat, ou le Soumissionnaire, requérant transmettre à la banque une copie de la lettre de saisine. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des Soumissionnaires et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, et les critères d'évaluation. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché, ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive de l'Autorité contractante ou de son supérieur hiérarchique.

45.2 La décision de l'Autorité contractante doit intervenir dans un délai de trois (3) jours à compter de sa saisine.

45.3 En l'absence de suite favorable de son recours le requérant dispose de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours mentionné ci-dessus pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends placé sous la responsabilité de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, conformément au Code des marchés publics et des délégations de service public en vigueur dans le pays de l'Autorité contractante. La décision du Comité de Règlement des Différends peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction

compétente, en application du Code des Marchés Publics et des délégations de service publics en vigueur dans le pays de l'Autorité contractante.

- 45.4 Nonobstant les dispositions susmentionnées, en cas de litiges entre les parties contractantes survenant au cours, soit de l'exécution, soit après l'achèvement des prestations prévues au contrat, ou portant sur l'interprétation et l'application des dispositions matérielles du présent dossier d'appel d'offres, elles ont la faculté de soumettre leurs différends soit à l'arbitrage national, soit à l'arbitrage international.
- 45.5 Cette option, aussi bien au plan national qu'au plan international, doit être exercée en conformité avec l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage adopté le 11 mars 1999 et pris en application du Traité de l'OHADA ou la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international du 21 juin 1985 ou encore la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Les données particulières qui suivent complètent, précisent, ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC.

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres : [ARAA/AIC-BOAD/2025/AOO/001] L'Appel d'offres n° [ARAA/AIC-BOAD/2025/AOO/001] est relatif à la fourniture et livraison de quatre-vingt-cinq (85) stations météorologiques automatiques dans cinq (05) pays : Benin, Burkina-Faso, Ghana, Niger et Togo. Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres : Il est constitué d'un lot unique.
IC 2.1	Nom de l'Autorité contractante : Commission de la CEDEAO représentée par l'Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation. Pays de l'Autorité contractante : Togo
IC 4.1	L'appel d'offres n'a pas été précédé d'une préqualification.
IC 4.1	Sans objet.
IC 5.1	Les conditions de qualification applicables aux candidats sont les suivantes : Capacité financière Le Candidat doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait à l'exigence ci-après : i) <i>un chiffre d'affaires annuel moyen, au titre des trois dernières années (2023-2021 ou 2024-2022), équivalant au prix de son offre financière. Le chiffre d'affaires est tiré des états financiers des années 2023, 2022 et 2021(ou 2024, 2023, et 2022) (Bilans, extraits de bilans et comptes d'exploitation) certifiés par un expert-comptable ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'ordre et sur lesdits bilans doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des impôts < bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites aux services des impôts ».</i> ii) <i>une attestation de facilité de crédit d'un montant équivalant au montant de son offre financière.</i> iii) <i>Les nouvelles sociétés (moins de 3 années au 31 décembre 2024) doivent fournir une attestation bancaire de disponibilité de fonds ou d'engagement à financer le marché d'un montant au moins égal au montant de son offre</i>

	<i>financière.</i> <i>NB : L'attestation de facilité de crédit doit être délivrée par une banque. Elle doit porter les références de l'appel d'offres et ne doit pas contenir de réserves.</i> Capacité technique et expérience⁶ Le Candidat doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après : <i>iv) Avoir exécuté au moins deux (02) marchés analogues de fourniture d'équipements météorologiques ou équipements similaires au cours des trois (03) dernières années (2024-2022), d'un montant égal à cinquante millions ((50 000 000) F CFA HT pour chaque marché.</i> <i>v) Disposer d'un technicien qualifié, de niveau BAC+3 au moins, en maintenance et installation d'équipements météorologiques ou informatiques avec un minimum d'expériences de sept ans prouvées (joindre un CV actualisé, signé et daté, ainsi que les attestations de travail).</i> Le Candidat doit fournir la preuve écrite que les fournitures qu'il propose remplissent la(les) condition(s) d'utilisation suivante (s) : <i>vi) Fourniture la preuve documentaire de l'utilisation des équipements proposés dans les conditions similaires: centre de prévisions de météorologie équivalent en zone tropicale. Cette preuve peut prendre la forme d'attestation de bonne d'exécution, d'une attestation de satisfaction émanant de centre de prévisions. Il n'est pas nécessaire que les équipements aient été livrés par le soumissionnaire lui-même. La preuve documentaire doit indiquer la marque et le modèle ou être accompagné des documents connexes incluant la marque et le modèle (bon de livraison, facture, etc...).</i>
IC 5.7	Les expériences et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en compte pour établir la conformité aux critères de qualification du Candidat.
B. Dossier d'appel d'offres	
IC 7.1	Afin d'obtenir des clarifications uniquement, les soumissionnaires transmettrons leur demande par email aux adresses suivantes : Procurement@araa.org cc : ctienon@araa.org, jndione@araa.org, adasilveira@araa.org avec en objet « AOO 1-ARAA-85 stations météorologies-clarifications »
(a) C. Préparation des offres	

⁶ La nature des pièces justifiant de cette expérience doit être appréciée avec rigueur mais sans excès (un PV de réception définitive peut suppléer une attestation de bonne fin d'exécution)

IC 11.1 (j)	Le Soumissionnaire devra joindre à son offre nécessairement les documents Administratifs ci-dessous qui détermineront l'acceptation ou le rejet de son offre avant la phase de l'évaluation technique et financière : – Une lettre de soumission ; – Une carte d'opérateur économique ou toute pièce équivalente en cours de validité ; – Fournir l'attestation de non faillite ; – Fournir la garantie de soumission ; – Présenter l'Attestation de régularité fiscale en cours de validité ; – Un pouvoir de l'autorité compétente établi au nom du signataire de l'Offre ; – L'autorisation du fabricant ; Présenter les états financiers certifiés par un comptable agréé pour les trois (3) années: 2023; 2022 et 2021 ou 2024; 2023 et 2022.
IC 13.1	Les variantes ne sont autorisées .
IC 14.3(a)	Lieu de destination : L'Autorité contractante sollicite des prix pour la livraison dans les cinq (5) pays Bénin, le Burkina Faso, le Ghana, le Niger et le Togo Le délai de livraison dans les (05) pays ne peut dépasser trois (03) mois.
IC 14.4	Les prix proposés par le Candidat sont fermes .
IC 14.6	Sans objet
IC 14.7	Sans objet.
IC15.1.c	Date du taux de conversion : 15 jours avant la date de dépôt des Offres
IC 17.3	La période d'utilisation des fournitures est prévue : Sans objet .
IC 18.1(a)	L 'Autorisation du Fabricant est requise.
IC 18.1 (b)	Un sersssvice après-vente est requis.
IC 19.1	La période de validité de l'offre sera de 120 jours.
IC 20.1	Le montant de la garantie de soumission est deux millions cinq cents francs (2 500 000) CFA ou équivalent en USD

IC 21.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : <i>deux (2) copies+ une clé USB inclus une copie scannée conforme à la copie physique. En cas de divergence du document électronique, la version physique prime.</i>
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 22.2 (b)	Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : À OUVRIR EN SÉANCE D'OUVERTURE Appel d'offres N° ARAA/AIC-BOAD /2025/AOO/001 Fourniture et livraison de quatre-vingt-cinq (85) stations météorologiques automatiques dans cinq (05) pays : Benin, Burkina-Faso, Ghana, Niger et Togo.
IC 23.1	Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Attention : SERVICE DE PASSATION DES MARCHES AGENCE RÉGIONALE POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION, 5ème étage, Immeuble de la CRBC, Place de la Réconciliation, quartier Atchanté. 01 BP 4817 Lomé 01 Togo. Tél. : 228 22 21 40 03 Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 18 AOÛT 2025. Heure : 11 H 30 UTC
IC 26.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : SERVICE DE PASSATION DES MARCHES AGENCE RÉGIONALE POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION, 83 Rue des Pâtures (Super Taco) Date : 18 AOÛT 2025 Heure : 12 H 00 UTC
E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 31.2. e	Les autres documents sont : sans objet
IC 33.3 (a)	L'évaluation sera conduite en lot unique. Les fournitures et services constituent un lot unique et les offres devront porter sur l'ensemble des fournitures et services.

IC 33.3 d)	Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivants : sans objet.
IC 33.6	Sans objet
IC 34.1	Aucune marge de préférence n'est accordée
F. Attribution du Marché	
IC 39.1	Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : 15% Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximum égal à : 15%

Section III. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Formulaire de renseignements sur le Candidat.....	51
Formulaire de renseignements sur les membres de groupement	52
Lettre de soumission de l'offre.....	62
Bordereaux des prix	64
Bordereau des prix pour les fournitures fabriquées dans le pays de l'Autorité contractante	65
Bordereau des prix et calendrier de réalisation des Services connexes	67
Modèle de Déclaration de Garantie d'Offre.....	83
Modèle d'autorisation du Fabricant.....	85

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO numéro : *[insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom légal du Candidat]</i>	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom légal de chaque membre du groupement]</i>	
3. a Pays où le Candidat est légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>	3.b Numéro d'Identification nationale des Entreprises : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du Candidat : <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat : Nom : <i>[insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse : <i>[insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone/Télécopie : <i>[insérer le numéro de téléphone /télécopie du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique : <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 5.3 et 5.4 des IC ☐ En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec la clause 5.4 des IC.	

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

AAO numéro : [insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]

1. Nom du Candidat : [insérer le nom légal du Candidat]	
2. Nom du membre du groupement : [insérer le nom légal du membre du groupement]	
3.a Pays où le membre du groupement est légalement enregistré : [insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]	3.b Numéro d'Identification nationale des Entreprises : [insérer le numéro]
4. Année d'enregistrement du membre du groupement : [insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]	
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : [insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom : [insérer le nom du représentant du membre du groupement] Adresse : [insérer l'adresse du représentant du membre du groupement] Téléphone/Télécopie : [insérer le numéro de téléphone/télécopie du représentant du membre du groupement] Adresse électronique : [insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : [cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints] ☐ Document d'enregistrement, ☐ d'inscription, ou de ☐ constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec les clauses 5.3 des IC	

Informations relatives à la qualification

[Les informations que les Soumissionnaires doivent fournir dans les pages suivantes sont destinées à être utilisées pour la vérification de la qualification, en application de la Clause 5 des IC. Les informations ne doivent pas figurer dans le Marché. Ajouter autant de pages supplémentaires que nécessaire. Les sections pertinentes des documents annexés doivent être traduites en [insérer la langue choisie]. Si ces informations sont utilisées aux fins de la vérification de la préqualification, les Soumissionnaires ne doivent remplir que les sections de mise à jour.]

1. Chaque soumissionnaire ou chaque membre d'un groupement d'entreprises

- 1.1 Constitution en société ou statut légal du Soumissionnaire : *[annexer la copie]*
- Lieu d'enregistrement : *[insérer]*
- Siège de la société : *[insérer]*
- Pouvoir du signataire de la Soumission : *[annexer]*
- 1.2 Montant annuel de prestations exécutées pendant les *[insérer le nombre conformément aux dispositions de la clause 5.1 des DPAO]* dernières années *[insérer les montants en équivalent de francs CFA]*
- 1.3 Nombre *[insérer le nombre conformément aux dispositions de la clause 5.1 des DPAO]* de marchés d'une nature et d'un montant similaires aux prestations exécutées en qualité de Prestataire principal au cours des *[insérer le nombre conformément aux dispositions de la clause 5.1 des DPAO]* dernières années. *[Les montants seront indiqués en francs CFA. Donner également une liste de travaux en cours ou prévus, y compris la (les) date(s) d'achèvement prévue(s).]*

Nom du projet et pays	Nom du client et du point de contact	Type de travail exécuté et année d'achèvement	Valeur du marché (en francs CFA HT et TTC)
(a)			
(b)			

- 1.4 Principaux équipements du Prestataire nécessaires à l'exécution du marché. *[Donner toutes les informations requises ci-dessous. Se reporter également à la sous clause 5.1 des IC.]*

Nom de l'équipement	Description, fabricant et âge (années)	État (neuf, bon, mauvais) et quantité disponible	Propriété, location (de qui ?) ou à acheter (à qui ?)
(a)			
(b)			

- 1.5 Qualifications et expérience du personnel clé proposé pour l'administration et l'exécution du Marché. *[Annexer les C.V. Se reporter également à la sous clause 5.1 des IC]*

Poste	Nom	Années d'expérience (générale)	Années d'expérience au poste prévu
(a)			
(b)			

- 1.6 Sous-traitants et sociétés de sous-traitance proposés.

Sections des fournitures	Valeur du marché de sous-traitance	Sous-traitant (nom et adresse)	Expérience de prestations similaires
(a)			
(b)			

- 1.7 Documents financiers des *[insérer le nombre ; généralement trois]* dernières années : états financiers, rapports des vérificateurs, etc. *[Donner la liste ci-dessous et annexer des copies.]*
- 1.8 Preuves d'accès à des ressources financières nécessaires pour satisfaire aux conditions de qualification : liquidités, lignes de crédit, etc. *[Donner la liste ci-dessous et annexer des copies des documents de preuve].*
- 1.9 Nom, adresse et numéros de téléphone, de télex et de télécopie des banques pouvant donner des références sur le Soumissionnaire si l'Autorité contractante le souhaite.
- 1.10 Informations relatives à des litiges en cours auxquels le Soumissionnaire est partie prenante.

Autre(s) partie(s)	Raison du litige	Montants concernés
(a)		
(b)		

- 1.11 Programme proposé (méthodes de travail et calendrier). Descriptions, plans et tableaux, le cas échéant, pour satisfaire aux spécifications du Dossier d'appel d'offres.
- 2. Groupement d'entreprises**
- 2.1 Chaque partenaire d'un Groupement d'entreprises doit donner les informations apparaissant aux paragraphes 1.1 à 1.10 ci-dessus.
- 2.2 Les informations requises au 1.11 ci-dessus se rapportent au Groupement d'entreprises.
- 2.3 Annexer la procuration du (des) signataire(s) de la Soumission le (les) autorisant à signer le dossier au nom du Groupement d'entreprises.

- 2.4 2.4.1. Soit annexer l'Accord signé par toutes les parties au Groupement d'entreprises (juridiquement contraignant pour tous les partenaires), qui établit que :
- (a) tous les partenaires sont solidairement ou conjointement responsables de l'exécution du Marché conformément aux dispositions de celui-ci ;
 - (b) un des partenaires sera nommé responsable, sera autorisé à effectuer les décaissements et à recevoir des instructions destinées à tous les partenaires du groupement d'entreprises et au nom de ceux-ci ; et
 - (c) l'exécution du Marché dans sa totalité, y compris les paiements, sera exclusivement menée à bien avec le partenaire responsable.
- 2.4.2. Soit inclure dans l'offre une lettre d'intention de former un groupement, signé par tous les futurs membres du groupement.
- 3. Spécifications supplémentaires** 3.1 Les Soumissionnaires sont tenus de fournir toutes les informations supplémentaires **requises dans les DPAO.**

Situation financière

Nom du candidat : _____ Date : _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

Données financières en équivalent francs CFA	Antécédents pour les _____ (____) dernières années (équivalent milliers de francs CFA)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année ...	Année n
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer les fonctions du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Candidat]

En date du _____ jour de [Insérer la date de signature]

On trouvera ci-après les copies des états financiers certifiés (y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :

- Ils doivent refléter la situation financière du candidat ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales
- Les états financiers des trois dernières années présentées par un comptable employé de l'entreprise ou attestés par un membre d'un Ordre national d'Experts Comptables et Comptables Agréés et portant la mention DGID et pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'Ordre susmentionné du [insérer le nom du pays de l'Autorité contractante] doit être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence devront fournir leur bilan d'ouverture et leurs états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine certifié ou attesté par leur représentation consulaire ou diplomatique éventuelle au [insérer le nom du pays de l'Autorité contractante].
- Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
- Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités

Nom du candidat : _____ Date : _____
Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Données sur le chiffre d'affaires annuel		
Année	Montant et monnaie	Equivalent francs CFA
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen des activités	_____	_____

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les prestations réalisées par le nombre d'années spécifié.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux prestations afférentes au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Candidat au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant en francs CFA
1.	
2.	
3.	
4.	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIÈRE

V/Référence

N/Référence (Objet de l'appel d'offres)

Nous soussignés, Banque _____, Société Anonyme au capital de (monnaie) _____, dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'Entreprise XXXe _____ est titulaire d'un compte No. _____ dans nos livres.

L'Entreprise dispose à notre connaissance des moyens financiers nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

le (date en toutes lettres)

Signature

Cachet

Matériel (sans objet)

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Candidat.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel ☐ en possession ☐ en location ☐ en location vente ☐ fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Candidat.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer les fonctions du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Candidat]

En date du _____ jour de [Insérer la date de signature]

Expérience en matière de fourniture de produits ou de biens

Nom du candidat : _____ Date : _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat
_____	_____	Nom du marché : Brève description des prestations réalisés par le candidat en matière de fourniture : Nom de l'Autorité Contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des prestations réalisés par le candidat en matière de fournitures : Nom de l'Autorité Contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des prestations réalisés par le candidat en matière de fournitures : Nom de l'Autorité Contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des prestations réalisées par le candidat en matière de fournitures : Nom de l'Autorité Contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des prestations réalisées par le candidat en matière de fournitures : Nom de l'Autorité Contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des prestations réalisées par le candidat en matière de fournitures : Nom de l'Autorité Contractante : Adresse :	_____

*Inscrire l'année civile en commençant par la plus ancienne.

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer les fonctions du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Candidat]

En date du _____ jour de [Insérer la date de signature]

Lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO numéro : *[insérer le nom et numéro de l'avis d'Appel Date : d'Offres]*

Variante numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs numéro : *[insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]*; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et Cahier des Clauses techniques, les Fournitures et Services connexes ci-après : *[insérer une brève description des Fournitures et Services connexes]* et préciser le numéro du lot le cas échéant ;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offert à la clause (d) ci-après est de : *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres, en indiquant les monnaies et montants correspondants à ces monnaies]* HT et *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres]* HT ;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

[indiquer en détail les rabais offerts, le cas échéant, et le (ou les) article(s) du (ou des) bordereau(x) des prix au(x)quel(s) ils s'appliquent]

[indiquer aussi en détail la méthode qui sera utilisée pour appliquer les rabais offerts, le cas échéant]
- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de *[insérer la durée de validité de l'offre]* ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 42 des Instructions aux Candidats et à la clause 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
- g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion de la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats.

- i) Nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.3 b) des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats ;
- j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, comme en atteste la déclaration ci-jointe sous-traitant signée par nous.
- k) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins- disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.
- m) En cas d'attribution du Marché, la personne désignée ci-après sera le Représentant du fournisseur :

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Bordereau des prix pour les fournitures fabriquées dans le pays de l'Autorité contractante

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

AAO numéro : [insérer le nom de l'Appel d'Offres]

Variante numéro : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Article	Description	Date de livraison selon définition d'Incoterm	Quantité (Nb. d'unités)	Prix unitaire EXW	Prix total EXW par article (cols.4 x 5)	Prix unitaire du transport terrestre et autres services requis dans le pays de l'Acheteur pour acheminer les fournitures jusqu'à destination finale comme indiquée aux DPAO	Coût Main-d'œuvre locale, matières premières et composants provenant du Pays de l'Acheteur % de Col.5	Taxe de vente et autres taxes si le marché est attribué (selon IS 14.6(a)(ii))	Prix total par article (col 6+7)
[insérer le No de l'article]	[Insérer l'identification de la fourniture]	[insérer la date de livraison offerte]	[insérer la quantité et l'identification de l'unité de mesure]	[insérer le prix unitaire EXW pour l'article]	[insérer le prix total EXW pour l'article]	[insérer le prix correspondant pour l'article]	[Insérer le coût Main-d'œuvre locale, matières premières et composants provenant du Pays de l'Acheteur % du prix EXW pour l'article]	[insérer le montant total par article des taxes de vente et autres taxes payées ou à payer si le marché est attribué]	[insérer le prix total pour l'article]
							Prix total		[insérer le prix total]

Nom du Soumissionnaire [insérer le nom du Soumissionnaire] Signature [insérer signature], Date [insérer la date]

Date [insérer la date de l'offre]

Bordereau des prix pour les fournitures déjà importées dans le pays de l'Autorité contractante

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO numéro : *[insérer le nom de l'Appel d'Offres]*

Variante numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Article No.	Description des Fournitures	Pays d'origine	Date de livraison selon définition d'Incoterm	Quantité (Nb. d'unités)	Prix unitaire incluant droits de douanes et taxes d'importations en conformité avec IS 14.3.a	Droits de douanes et taxes d'importations par unité en conformité avec IS 14.3. A	Prix unitaire net de droits de douanes et taxes d'importations en conformité avec IS 14.3.a (col.6 moins col.7)	Prix par article net de droits de douanes et taxes d'importations en conformité avec IS 14.3.a (col.5x8)	Prix par article du transport terrestre et autres services requis dans le pays de l'Acheteur pour acheminer les fournitures jusqu'à destination finale (en conformité avec IS 14.3.a	Taxes de vente et autres taxes payées ou à payer si le marché est attribué (en conformité avec IS 14.3. A	Prix total par article (col 9+10)
<i>[insérer le No de l'article]</i>	<i>[Insérer l'identification de la fourniture]</i>	<i>[insérer le pays d'origine]</i>	<i>[insérer la date de livraison offerte]</i>	<i>[insérer la quantité et l'identification de l'unité de mesure]</i>	<i>[insérer le prix unitaire pour l'article]</i>	<i>[insérer le montant des droits de douanes et taxes d'importations par unité pour l'article]</i>	<i>[insérer le prix unitaire CIP pour l'article net des droits de douanes et taxes d'importations]</i>	<i>[insérer le prix total CIP pour l'article net des droits de douanes et taxes d'importations]</i>	<i>[insérer le prix total par article du transport terrestre et autres services requis dans le pays de l'Acheteur]</i>	<i>[insérer le montant total par article des taxes de vente et autres taxes payées ou à payer si le marché est attribué]</i>	<i>[insérer le prix total pour l'article]</i>
Prix total										<i>[insérer le prix total]</i>	

Nom du Soumissionnaire *[insérer le nom du Soumissionnaire]* Signature *[insérer signature]*, Date *[insérer la date]*

Bordereau des prix et calendrier de réalisation des Services connexes

Monnaie de l'offre en conformité avec la clause 15 des IC					Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] AAO numéro : [insérer le nom de l'avis d'Appel d'Offres] Variante numéro : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]	
1	2	4	5	6	7	
Article	Description des Services	Date de réalisation au lieu de destination finale	Quantité (Nb. d'unités)	Prix unitaire	Prix total par article (Col. 5*6)	
[insérer la référence de l'article]	[Insérer l'identification du service]	[insérer la date de réalisation offerte]	[insérer la quantité et l'identification de l'unité de mesure]	[insérer le prix unitaire pour l'article]	[insérer le prix total pour l'article]	
					Prix total	[insérer le prix total]

Nom du Candidat [insérer le nom du Candidat] Signature [insérer signature] Date [insérer la date]

Modèle de Déclaration de Garantie d'Offre

[Le Soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AO No.: *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

Avis d'appel d'offres No.: *[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

A l'attention de *[insérer nom complet de l'Acheteur]*

Nous, soussignés, déclarons que :

1. Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de Garantie d'Offre.
2. Nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à tout appel d'offres en vue d'obtenir un marché de la part de l'Acheteur pour une période de *[insérer nombre de mois ou d'années]* commençant le *[insérer date]*, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, à savoir :
 - a) Si nous retirons l'Offre avant la date d'expiration de la validité de l'Offre spécifiée dans la Lettre de Soumission de l'offre, ou toute date étendue par nous ; ou
 - b) Si, nous étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Acheteur avant la date d'expiration de la validité de l'Offre telle qu'indiquée dans la Lettre de Soumission de l'offre ou prorogée par nous, nous :
 - i) Ne signons pas l'Acte d'Engagement ; ou
 - ii) Ne fournissons pas la Garantie de Bonne Exécution du Marché, si nous sommes tenus de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.
3. La présente garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après la date d'expiration de notre Offre.
4. Il est entendu que si nous sommes un groupement d'entreprises, la déclaration de garantie de l'offre doit être au nom du groupement qui soumet l'offre. Si le groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la déclaration de garantie de l'offre doit être au nom de tous les futurs membres du groupement nommés dans la lettre d'intention.

Nom du Soumissionnaire* _____

Nom de la personne dûment autorisée à signer l'Offre au nom du Soumissionnaire**

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]* _____

Signature *[insérer la signature de la personne nommée ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____ *[Insérer la date de signature]*

* : En cas d'une Offre remise par un GE, spécifier le nom du GE en tant que Soumissionnaire

** : La personne signataire de l'Offre devra avoir un pouvoir notarié attaché à l'Offre donné par le Soumissionnaire.

[Note : En cas de GE, la Déclaration de Garantie d'Offre doit être au nom de tous les membres du GE qui remettent l'Offre]

Modèle d'autorisation du Fabricant

[Le Candidat exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Candidat inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les DPAO]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO numéro : *[insérer le nom et numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A : *[insérer nom complet de l'Autorité contractante]*

ATTENDU QUE :

[insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de *[indiquer les fournitures produites]* ayant nos usines *[indiquer adresse complète de l'usine]*

Nous autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du Candidat]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres numéro *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la Clause 27 du Cahier des Clauses générales pour les fournitures offertes par l'entreprise ci-dessus pour cet Appel d'Offres.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de *[insérer le nom complet du Fabricant]*

En date du _____ jour de _____ *[Insérer la date de signature]*

Modèle de déclaration (sans objet)

A : *[nom et adresse de l'Autorité Contractante]*

Madame/Monsieur,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre proposition pour *[insérer ici l'objet de la consultation ou du marché]*, nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, et nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;
- ententes illégales ;
- Renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
- défaillance par rapport aux engagements que nous aurons souscrits.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait le _____ 20 _____

Signature _____ en qualité de _____
dûment autorisé à signer le Candidat pour et au nom de *[nom du Candidat ou du groupement d'entreprises suivi de "conjointement et solidairement"]*

SECTION IV. ELIGIBILITE

1. Eligibilité du soumissionnaire

1.1. Les conditions de participation au marché sont limitées aux capacités requises pour exécuter les prestations.

Toutefois par dérogation au point 1 ci-dessus, les entreprises d'un pays peuvent être exclues si :

- i) la législation ou la réglementation du pays de l'autorité contractante interdit les relations commerciales avec ledit pays, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour l'exécution des prestations de service, ou
- ii) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, le pays de l'Autorité contractante interdit toute prestations de services en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.

1.2 Les entreprises publiques ou les institutions du pays de l'Autorité contractante sont admises à participer aux marchés uniquement si elles peuvent établir :

- 1.2.1 qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière,
- 1.2.2 qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial et
- 1.2.3 qu'elles ne sont pas des agences qui dépendent du pays de l'Autorité contractante.

1.3. Toute entreprise exclue de la participation à une procédure de passation des marchés, en vertu d'une décision rendue par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, pour cause de violation de la réglementation en matière de marchés publics, ne pourra pas participer à la présente procédure.

2. **Eligibilité des biens**

2.1. Pour être éligibles, les biens à fournir doivent être extraits, cultivés, ou produits dans un pays éligible dans la forme où ils sont achetés.

2.3. Pour les marchés attribués sur la base de coût-assurance-fret (CIF) ou port et assurance payés (CIP), les soumissionnaires pourront librement prendre les dispositions nécessaires au transport maritime ou autre, ainsi qu'à l'assurance correspondante, auprès de tout pays membre éligible. D'autre part, lorsque les biens sont acheminés sur la base FOB et que la Banque a accepté de financer à part le transport et l'assurance qui font l'objet d'un contrat séparé, la Banque doit s'assurer que ces services sont fournis par des prestataires originaires de pays éligibles.

DEUXIÈME PARTIE - Conditions d'Approvisionnement des fournitures

Section V. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais

Table des matières

1.	Liste des Fournitures et Calendrier de livraison	91
2.	Liste des Services connexes et Calendrier de réalisation	92
3.	Cahier des Clauses techniques	93
4.	Plans	96
5.	Inspections et Essais	97

1. Liste des Fournitures et Calendrier de livraison

[L'Autorité contractante remplit ce tableau, à l'exception de la colonne « Date de livraison offerte par le Candidat » qui est remplie par le Candidat. La liste des articles doit être identique à celle qui apparaît au bordereau des prix, Section V]

Insérer le numéro de l'article	Description des Fournitures	Quantité (Nb. d'unités)	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux DPAO	Date de livraison		
					Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte proposée par le Candidat [à indiquer par le Candidat]
	<i>[Insérer la description des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>	<i>[insérer l'unité de mesure]</i>	<i>[insérer le lieu de livraison finale, selon les DPAO]</i>	<i>[insérer la date]</i>	<i>[insérer la date]</i>	<i>[insérer la date offerte proposée par le Candidat]</i>
1	STATIONS MÉTÉOROLOGIQUES AUTOMATIQUES	85	Pièces	Bénin, Burkina-Faso, Ghana, Niger et Togo	Sans limite	60 jours à compter de la notification au Fournisseur du contrat signé par les deux Parties	

NB : La réception définitive des stations météorologiques se fera après l'installation et la mise en marche sur les différents sites.

2. Liste des Services connexes et Calendrier de réalisation

Insérer le numéro de l'article	Description du Service	Quantité⁷	Unité physique	Site ou lieu où les Services doivent être exécutés	Date finale de réalisation des Services
<i>[insérer le numéro de l'article]</i>	<i>[insérer la description du service]</i>	<i>[insérer le nombre d'articles à fournir]</i>	<i>[unité de mesure]</i>	<i>[lieu de réalisation du service]</i>	<i>[insérer la date]</i>
1	Stockage temporaire	17	Mois	Bénin	A préciser par l'autorité contractante
2	Stockage temporaire	17	Mois	Burkina	A préciser par l'autorité contractante
3	Stockage temporaire	17	Mois	Ghana	A préciser par l'autorité contractante
4	Stockage temporaire	17	Mois	Niger	A préciser par l'autorité contractante
5	Stockage temporaire	17	Mois	Togo	A préciser par l'autorité contractante

⁷ Si applicable

3. Cahier des Clauses techniques

Les fournitures et services connexes devront être conformes aux spécifications et normes suivantes.

Caractéristiques générales :

Les équipements doivent être neufs et fournis sans vice de fabrication. Date de fabrication des équipements ne doit pas excéder 18 mois à compter à compter date de signature de notification du contrat au fournisseur.

Manuel et documentation techniques :

Tous les équipements doivent être accompagné d'un manuel en langue française et anglaises et ainsi que la documentation scientifique et technique permettant son utilisation et l'interprétation des résultats. Le fournisseur doit mettre à la disposition de l'ARAA un manuel simplifié pour l'utilisation des équipements.

Garantie du matériel :

Tous les équipements doivent être garantie contre les vices de fabrication pour une période de 12 mois à compter de la livraison et réception par l'Autorité contractante.

Spécifications détaillées :

Article (Références)	Spécifications techniques et normes applicables	Spécifications techniques et normes applicables proposées par le soumissionnaire
STATION METEOROLOGIQUE AUTOMATIQUE	• Dimensions : 2140x475x450mm • Niveau d'étanchéité : IP55 • Alimentation : Panneau photovoltaïque ou USB-C, 5V, 1A • Courant typique : 315µA • Courant maximal : 350mA • Batterie : Lithium-ion, 3.6V, 10050mAh • Autonomie sans soleil : 16 jours minimum • Fréquence de communication radio : LoRa : 868MHz ; GPS : 1.57542GHz • Distance de communication (10km au minimum en zone rurale) • Période de données : chaque 320 secondes environ (au minimum en conditions normales)	

Article (Références)	Spécifications techniques et normes applicables	Spécifications techniques et normes applicables proposées par le soumissionnaire
	- Niveau de batterie : <i>Residual battery capacity: 0 ~ 4.2V; Accuracy: $\pm 0.1V$; Resolution: 0.01V;</i> - Tension de panneau solaire : i) <i>Photovoltaic panel load voltage: 0 ~ 5.5V</i>; ii) <i>Accuracy: $\pm 0.1V$</i>; iii) <i>Resolution: 0.01V;</i> - Coordonnées GPS : <i>GPS coordinates: i) longitude 0 ~ 180°, ii) latitude 0~ 90° Accuracy: $\pm 2.5m$</i> - Direction du vent : i) <i>Wind direction : 0 ~ 359°, Resolution: 2°</i> ; ii) <i>Vitesse du vent : Average wind speed / maximum wind speed during last 6 minutes : 0 ~ 50m/s (0 ~ 180km/h, 0 ~ 100mph), Accuracy: $\pm 1m/s$ (Speed < 10m/s), $\pm 10\%$ (Speed > 10m/s)</i> - Pluviométrie : <i>Accrued rainfall / rainfall for 24H: 0 ~ 9999mm Accuracy: $\pm 10\%$; Resolution: 0.3mm (Rainfalls < 1000mm) 1.0mm (Rainfalls > 1000mm)</i> - Température de l'air: i) <i>Air temperature: -30 °C ~ +60 °C</i> ; ii) <i>Accuracy: $\pm 1^{\circ}C$</i> ; iii) <i>Resolution: 0.1°C</i> - Humidité relative : i) <i>Air moist: 10 ~ 99%</i> ; ii) <i>Accuracy: $\pm 5\%$</i> - Pression atmosphérique : i) <i>Atmospheric pressure: 700 ~ 1100hPa (20.67 ~ 32.48inHg)</i> ; ii) <i>Accuracy: $\pm 3hPa$</i> - Éclairement lumineux : i) <i>Light intensity: 0 ~ 300000Lux</i> ; ii) <i>Accuracy: $\pm 15\%$</i> - Rayonnement ultraviolet : i) <i>U.V. intensity: 0 ~ 20000$\mu W/cm^2$</i> ; ii) <i>UV. index: 0 ~ 13 Accuracy: ± 2</i>	

Article (Références)	Spécifications techniques et normes applicables	Spécifications techniques et normes applicables proposées par le soumissionnaire
	- Qualité de l'air : <i>Air quality (fine particulate matter): i) PM1.0 (0.3-1.0µm) CF=1, standard condition, ii) PM2.5 (1.0-2.5µm) CF=1, standard condition, iii) PM10 (2.5-10µm) CF=1, standard condition, iv) PM1.0 (0.3-1.0µm) ambient atmospheric conditions, v) PM2.5 (1.0-2.5µm) ambient atmospheric conditions, vi) PM10 (2.5-10µm) ambient atmospheric conditions, vii) Accuracy : ±15µg/m³ (0-100µg/m³) ; ±15% (100-500µg/m³)</i> - Evapotranspiration (ETP) : intégrer un module automatique de calcul de l'évapotranspiration potentielle	

4. Plans

Sans objet

5. Inspections et Essais

Les inspections et tests suivants seront réalisés :

- *Vérification de la conformité aux spécifications techniques*
- *Test de fonctionnement*
- *Vérification de la précision des mesures*

L'Autorité contractante se réserve le droit de procéder à des tests effectués par un tiers indépendant. En cas de non-conformité avérée, les coûts des tests seront à la charge du Fournisseur.

Les tests de fonctionnement et de vérification de la précision des mesures se feront sur chaque site après l'installation et la mise en marche des stations météorologiques.

TROISIÈME PARTIE - Marché

Section VI. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Liste des clauses

1.	Définitions	103
2.	Documents contractuels.....	104
3.	Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics.....	104
4.	Interprétation	107
5.	Langue.....	108
6.	Groupement.....	109
7.	Critères d'origine.....	109
8.	Notification	109
9.	Droit applicable	109
10.	Règlement des différends	109
11.	Objet du Marché	110
12.	Livraison	110
13.	Responsabilités du Titulaire	110
14.	Montant du Marché	110
15.	Modalités de règlement.....	110
16.	Impôts, taxes et droits	111
17.	Garantie de bonne exécution	111
18.	Droits d'auteur	112
19.	Renseignements confidentiels	113
20.	Sous-traitance.....	114
21.	Spécifications et Normes	114
22.	Emballage et documents	114
23.	Assurance	115
24.	Transport.....	115
25.	Inspections et essais	115

26.	Pénalités.....	117
27.	Garantie.....	117
28.	Brevets	118
29.	Limite de responsabilité	119
30.	Modifications des lois et règlements.....	119
31.	Force majeure	120
32.	Ordres de modification et avenants au marché.....	120
33.	Prorogation des délais	121
34.	Résiliation.....	121
35.	Cession	123

Section VI : Cahier des clauses administratives générales

1. Définitions

1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- a) « Marché de fournitures » désigne tout contrat effectué conclu entre une Autorité contractante et un Fournisseur et qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.
- b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans le Formulaire de marché y compris les avenants éventuels auxdits documents.
- c) « Montant du Marché » signifie le prix payable au Titulaire, conformément à l'Acte d'Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- d) « Jour » désigne un jour calendaire ; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour.
- e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.

« Fournitures » désigne tous les biens que le titulaire doit fournir à l'autorité contractante et dont la propriété est transférée du cocontractant à l'autorité contractante. Ces biens peuvent être des produits, matières premières, machines, équipements, des installations industrielles, ou objet sous forme solide, liquide ou gazeuse.

- f) « Autorité contractante » signifie l'Emprunteur ou le Bénéficiaire des fonds » (sous forme de prêt) renvoyant à la personne morale de droit public ou de droit privé désignée comme autorité contractante et visée au champ d'application organique de la réglementation nationale des marchés publics du pays de l'autorité contractante dont le nom figure dans le CCAP, signataire d'un marché public, tel que défini dans le présent article.

- h) « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que le transport, l'assurance, l'installation, la mise en service, les prestations d'assistance technique, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché.
- c) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
- d) « Sous-traitant » désigne la ou les personnes physiques ou morales chargées par le Fournisseur de réaliser une partie du Marché.
- e) "Titulaire" désigne la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'Emprunteur ou le Service utilisateur des Fonds, conformément à la réglementation applicable, a été approuvé.
- f) « Lieu de destination finale » : il s'agit du lieu de destination ou de livraison jusqu'auquel le transport est payé et précisé dans le CCAP.
- g) « UEMOA » désigne l'Union économique et monétaire ouest africains.
- h) « La Banque » désigne la Banque Ouest Africaine de Développement

2. Documents contractuels

2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.

2.2 Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché.

Dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, un exemplaire original de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 dudit Acte d'Engagement à l'exclusion du CCAG.

L'Autorité contractante délivre également, sans frais, au Titulaire, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

3. Sanction des fraudes,

3.1 L'Autorité contractante et la Banque exigent des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils

corruptions et autres fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a influé sur le mode de passation du marché, sur la définition des prestations ou sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ;
- f) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante.
- h) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- i) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

Les violations commises sont constatées par l'Autorité de régulation des Marchés publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites

pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise ; La décision d'exclusion de la commande publique ne peut dépasser cinq (5) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- c) le retrait de l'agrément ou du certificat de qualification ;
- d) une amende dont le minimum ne saurait être inférieur au montant du marché et dont le maximum ne saurait être supérieur au double du marché.

3.2. Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de régulation des Marchés publics.

3.3. Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre de la décision l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif.

3. 4. En outre, la Banque :

- a) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, de ses représentants ou de ses fournisseurs, entrepreneurs, ou sous-traitants (et/ou de leurs employés), est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

3. 5. En outre, la Banque :

- a) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, de ses représentants ou de ses fournisseurs, entrepreneurs, ou sous-traitants (et/ou de leurs employés), est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des

manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

3.6. les termes ci-après sont définis comme suit :

a) « Corruption » signifie :

le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité.

b) « Manœuvres frauduleuses » signifie :

le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir, de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle, de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation.

c) « **manœuvres coercitives** » signifie le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.

d) « **manœuvres obstructives** » signifie le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou d'entraver délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen.

4. Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Incoterms

- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms.
- b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants ne pourront entrer en vigueur que s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits par écrit et datés conformément aux *Directives pour la passation des marchés de travaux, de biens et de services (autres que les services de consultants) financés par un prêt ou une avance de fonds de la BOAD*.

4.5 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relance, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en français. Tout document établi dans une autre langue que le français doit être traduit en langue française par une structure agréée,

- 5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.
- 6. Groupement**
- 6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.
- 7. Critères d'origine**
- 7.1 Toutes les fournitures livrées et les services rendus en exécution du Marché seront originaires des pays et territoires admissibles au sens des règles de la Banque Ouest Africaine de Développement. Ces règles sont explicitées dans le CCAP.
- 7.2 Au sens de la présente clause, « origine » signifie le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées, ou produites, ou le lieu à partir duquel les services sont rendus. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, par transformation ou par assemblage de composants importants et intégrés, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants.
- 8. Notification**
- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmis par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise à son destinataire ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.
- 9. Droit applicable**
- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit applicable dans le pays de l'Autorité contractante, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.
- 10. Règlement des différends**
- 10.1 Règlement amiable:
- L'Autorité contractante et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché. Le contentieux peut également être porté devant le Comité de Règlement des différends établi auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- Ils peuvent également avoir recours à l'arbitrage pour le règlement de leur différend en conformité avec l'article 42.5 des IC.

10.2 Recours Contentieux :

- a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, ou devant le Comité de Règlement des Différends établi auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le litige sera soumis à la juridiction du pays de l'Autorité contractante compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.
- b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

11. Objet du Marché

- 11.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section V, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.

12. Livraison

- 12.1 En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le **CCAP** fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.

13. Responsabilités du Titulaire

- 13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.

14. Montant du Marché

- 14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le **CCAP**.

15. Modalités de règlement

- 15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du **CCAP**. Le prix du marché sera réglé dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles le paiement a été demandé dans l'offre du titulaire. Si le titulaire a libellé le prix de son offre dans la monnaie nationale, et qu'il a demandé d'être réglé dans une monnaie étrangère pour certains paiements exprimés sous la forme de pourcentage du prix de l'offre, les taux de change qui seront utilisées aux fins du règlement seront ceux que le titulaire a spécifiés dans son offre.
- 15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de

façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

- 15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante.
- 15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au **CCAP**, l'Autorité contractante sera tenue de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.
- 15.5 En cas de suspension, par la Banque, des décaissements du financement consenti à l'Autorité contractante afin de financer les paiements au Fournisseur :
- a) L'Autorité contractante a l'obligation d'en informer le Fournisseur dans un délai maximum de sept (7) jours suivant réception de la notification de suspension effectuée par la Banque ;
 - b) Au cas où le Fournisseur n'aurait pas reçu le montant des paiements dus à l'expiration des délais contractuels, il pourra demander immédiatement à l'Autorité contractante la résiliation du Marché.

16. Impôts, taxes et droits

- 16.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre et d'enregistrement, patente et taxes dus au titre du Marché.
- 16.2 Le marché sera enregistré par le Titulaire auprès du Service des Domaines au Ministère des Finances.

17. Garantie de bonne exécution et retenue de garantie

- 17.1 Dans les quatorze (14) jours suivant réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.
- 17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

17.3 La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.

17.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution immédiatement après la réception provisoire des fournitures à hauteur de cent (100) pour cent de son montant.

Le titulaire fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

17.5 Retenue de garantie

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

17.5 En tout état de cause, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions du Traité de l'OHADA des dispositions de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés.

18. Droits d'auteur

18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des

fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

19. Renseignements confidentiels

- 19.1 Conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, l'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la clause 19 du CCAG.
- 19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçue du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçue de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.
- 19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :
- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché ;
 - b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
 - c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
 - d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.
- 19.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou

l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

- 19.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

20. Sous-traitance

- 20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.
- 20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

21. Spécifications et Normes

- 21.1 Spécifications techniques et Plans
- a) Conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures.
 - b) Le Titulaire pourra déclinier sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
 - c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

22. Emballage et documents

- 22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la

destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

- 22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du **CCAP**, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.

23. Assurance

Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en francs CFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**. Les indemnités payables au titre de l'assurance transport devront représenter au moins 110% (cent dix pour cent) du montant des prix CIP des marchandises à importer en francs CFA ou dans une monnaie librement convertible.

[Note :

si l'Autorité contractante ne souhaite pas contracter une police d'assurance et souhaite prendre ses propres dispositions ou souhaite réserver le transport et l'assurance des fournitures importées à des entreprises nationales ou à d'autres entreprises désignées, il devra donner à la satisfaction de la Banque la preuve que

- i) des ressources sont disponibles pour payer rapidement, dans une monnaie librement convertible, les indemnités nécessaires au remplacement des fournitures perdues ou endommagées, et*
- ii) que les risques sont couverts de manière adéquate.]*

24. Transport

- 24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur. Pour exécuter ses prestations, le fournisseur peut s'adresser aux entreprises (transporteurs) de son choix, sous réserve qu'elles répondent aux critères d'éligibilité définis dans le présent DAO.

25. Inspections et essais

- 25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux **CCAP**.
- 25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au

lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.

- 25.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 25.5 L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes au Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 25.6 Le Titulaire donnera à l'Autorité contractante un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 25.7 L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.

- 25.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

26. Pénalités

- 26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP**. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

27. Garantie

- 27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché et conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.
- 27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au pays de l'Autorité contractante.
- 27.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché.
- 27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.
- 27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au **CCAP**, les

fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.

- 27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit par le **CCAP**, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

28. Brevets

- 28.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incombant à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée sur tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures dans le pays de l'Autorité contractante ; et
- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

- 28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.
- 28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.
- 28.4 L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le

Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.

- 28.5 L'Autorité contractante indemniser et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, qu'une telle poursuite soit intentée à l'encontre du Titulaire, ou que de tels frais incombent au Titulaire, par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

29. Limite de responsabilité

- 29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :
- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;
 - b) L'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction sur un brevet.

30. Modifications des lois et règlements

- 30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié dans le pays de l'Autorité contractante (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

- 31. Force majeure**
- 31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.
- 32. Ordres de modification et avenants au marché**
- 32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :
- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
 - b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - c) le lieu de livraison ; et
 - d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.
- 32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.

32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

33. Prorogation des délais

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.

33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

34. Résiliation

34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire

- a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :
 - i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou
 - ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- b) L'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
- c) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG,

l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
- b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.
- d) dans le cas d'un marché obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés.
- e) lorsque ces actes de fraude ou de corruption ont été constatés après l'approbation du marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.
- f) dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

34.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin à la date à laquelle la résiliation prend effet.

- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :
 - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché ; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés, et dans ce cas, l'Autorité contractante versera au Titulaire une indemnité de résiliation correspondant à cinq (5) pour cent de la valeur des fournitures annulées.

35. Cession

- 35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

Section VII. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

Articles du CCAG qui sont dérogés	Articles du CCAP qui introduisent ces dérogations
CCAG 1.1 (g)	L'Autorité contractante est : Commission de la CEDEAO représentée par l'Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation
CCAG 1.1 (f)	Le pays de l'Autorité contractante est : Togo
CCAG 1.1 (j)	Les lieux de destinations finales sont : Bénin, Burkina-Faso, Ghana, Niger Togo.
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms (version 2020)
CCAG 6.1	Sans objet.
CCAG 8.1	Aux fins de <u>notification</u> , l'adresse de l'Autorité contractante sera : À l'attention du : Directeur Exécutif AGENCE RÉGIONALE POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION, 4ème et 5ème étage, Immeuble de la CRBC, Place de la Réconciliation, quartier Atchanté. Lomé, Togo, Tel: +228 22 21 40 03 araa@araa.org ; procurement@araa.org
CCAG 10.2	<i>En cas de litiges entre les parties contractantes survenant au cours, soit de l'exécution, soit après l'achèvement des prestations prévues au contrat, ou portant sur l'interprétation et l'application des dispositions matérielles du présent dossier d'appel d'offres, elles ont la faculté de soumettre leurs différends à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) du système OHADA.</i>

CCAG 12.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire sont : • Une facture commerciale • Une liste de colisage • un connaissement maritime • un certificat d'assurance • un certificat de garantie du Fabriquante ou du Titulaire, • un certificat d'inspection délivré par une agence d'inspection de renommée internationale Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Autorité contractante un mois au moins avant l'arrivée des fournitures au port ou la date de livraison à destination finale.
CCAG 14.1	Le prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés sera ferme.
CCAG 14.1	Le montant du marché résultant du détail quantitatif et estimatif et de <i>[insérer le montant en lettres et chiffres]</i> francs CFA HT
CCAG 15.1	La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont : Le règlement sera effectué comme suit (sous réserve de la prise en compte de la retenue de garantie) : i) Règlement de l'Avance : 20% pour l'avance de démarrage conformément aux dispositions de l'article <i>[insérer l'article correspondant]</i> du Code des marchés publics et des délégations de service publics en vigueur au <i>[insérer le nom du pays de l'Autorité contractante]</i>, dans les 30 jours suivant la signature du Marché, contre une demande de paiement et une garantie bancaire pour un montant équivalent, et soumise conformément au modèle fourni dans le document d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Autorité contractante. ii) À la réception : le solde de dix (80) pour cent du prix du Marché des Fournitures livrées sera réglé dans les trente (30) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception émis par l'Autorité contractante.
CCAG 15.1	Les paiements au profit du fournisseur seront effectués en francs CFA ou en <i>[insérer le ou les autres monnaies de paiement]</i> par crédit des comptes bancaires suivants : <i>[Indiquer le ou les comptes bancaires]</i> Ouvert au nom de <i>[insérer le nom du fournisseur]</i> auprès de <i>[insérer le nom de la Banque]</i> à <i>[insérer le Pays d'établissement de la Banque]</i>

CCAG 15.4	Le dépassement du délai de paiement fait courir au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires applicable sera le taux d'escompte de la BCEAO augmenté d'un (01) point.
CCAG 16.1	L'Autorité Contractante fournira un document d'exonération des taxes de douanes à l'entrée des pays bénéficiaires.
CCAG 17.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de dix pourcent (10%) du montant du Marché.
CCAG 17.3	La garantie de bonne exécution sera : Une garantie bancaire ou un cautionnement d'une compagnie d'assurance.
CCAG 22.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : • Projet AIC -Financement du-Fonds d'Adaptation • Équipements de prévisions météorologiques
CCAG 23.1	La valeur assurée devra être de cent dix (110) pourcent de la valeur DDP rendue à destination des fournitures.
CCAG 25.1	Les inspections et tests suivants seront réalisés : • Vérification de la conformité aux spécifications techniques ; • Test de fonctionnement ; • Vérification de la précision des mesures. L'Autorité contractante se réserve le droit de procéder à des tests effectués par un tiers indépendant. En cas de non-conformité avérée, les coûts des tests seront à la charge du fournisseur.
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés aux : <i>lieux d'installation des stations météorologiques (à préciser)</i>
CCAG 26.1	La pénalité de retard s'élèvera à : 1/3000 du Prix du Contrat par jour calendaire de retard.
CCAG 26.1	Le montant maximum des pénalités de retard sera de dix (10) pourcent du montant du Marché
CCAG 27.3	Sans objet
CCAG 27.5 et 27.6	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : 30 jours.

Section VII. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

1. Acte d'engagement.....	128
2. Lettre de marché.....	141
3. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire).....	130
4. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)	133
5. Modèle de marché.....	147

1. Lettre de soumission

[L'Attributaire remplit cet Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le [date] _____ jour de [mois] _____ de _____
[année] _____

ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet de l'Autorité contractante]* _____ de *[insérer l'adresse complète de l'Autorité contractante]* _____ (ci-après dénommé l'« Autorité contractante ») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet du Titulaire]* _____ de *[insérer l'adresse complète du Titulaire]* _____ (ci-après dénommé le « Titulaire »), d'autre part :

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir *[insérer une brève description des Fournitures et des Services connexes et insérer le lot le cas échéant]* _____ et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de *[insérer le montant du Marché]* _____ (ci-après dénommé le « montant du Marché») et dans le délai maximal de *[insérer le délai maximal de réalisation des fournitures et services connexes]*.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) Le présent Acte d'Engagement
 - b) la Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
 - c) L 'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire ;
 - d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - e) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - f) le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques ; et

g) [Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuels]

3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures, de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et modalités prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur au [insérer le nom du Pays de l'Autorité contractante], les jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par [[Insérer les noms, prénom et fonctions de la Personne Responsable du Marché]
] _____ (pour l'Autorité contractante)

Signé par [[Insérer les noms, prénom et fonctions du signataire]
] _____ (pour le Titulaire)

2. Modèle de Lettre de marché

[Papier à en-tête de l'Autorité contractante ou du Maître d'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Candidat retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du *[date]* pour l'exécution du marché de fournitures de *[nom du projet tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux candidats]* pour le montant du Marché de *[montant en chiffres et en lettres]* FCFA, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux candidats *[Supprimer "rectifier et" ou "et modifié" si uniquement l'une seule de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifier et modifié conformément aux Instructions aux candidats" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 14 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section III, Formulaires du marché.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre de la Personne Responsable du Marché habilitée à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

3. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie émise par un organisme financier)

Date : _____

Appel d'offres n° : _____

_____ [nom de l'organisme financier et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des Services] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous _____ [nom de la banque ou autre organisme financier] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]⁸. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2____, ⁹ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

⁸ Le Garant doit insérer le montant prévu au Marché..

⁹ Insérer la date représentant trente jours suivant la date estimée de fin des prestations. L'Autorité contractante doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite

Cette garantie¹⁰ est délivrée en vertu de l'agrément n°du
Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[fonctions de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'elle préparera la garantie, l'Autorité contractante peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Autorité contractante, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

¹⁰ La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 (JO OHADA n° 22 du 15 février 2011)

4. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie émise par un organisme financier)

[À la demande de l'Attributaire, l'organisme financier remplit cette garantie type conformément aux indications en italique]

Date : *[insérer la date]*

Identification de l'AAO : *[insérer l'identifiant]*

[insérer les nom et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse de l'Autorité contractante]*

Date :

Garantie de remboursement d'avance numéro : *[insérer No]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Titulaire]* (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de remboursement d'avance est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres ; le Garant doit insérer un montant représentant le montant de l'avance consentie]* *[insérer la somme en lettres]*. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro *[insérer le numéro du compte bancaire]* à *[insérer les nom et adresse de la banque]*.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de *[Insérer le nom des documents établissant la livraison des Fournitures conformément à l'INCOTERM applicable]* ou le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]* 2 *[insérer l'année]*.¹¹ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

¹¹ Insérer la date de livraison prévue au calendrier initial de livraison. L'Autorité contractante doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration

Cette garantie¹² est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Ministère en charge des finances qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[Fonctions de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

mentionnée dans la garantie. Lorsqu'elle préparera la garantie, l'Autorité contractante peut envisager d'ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Autorité contractante formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

¹² La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés (chapitre 2) 15 décembre 2010 (JO OHADA du 15 février 2011, 15^{ème} année, n°22)

ANNEXE 1 : Grille de conformité Administrative

N°	Liste des pièces à fournir	Soumissionnaires	Observations
1	Lettre de soumission		
2	Une carte d'opérateur économique ou toute pièce équivalente en cours de validité		
3	Fournir l'attestation de non faillite		
4	Fournir la garantie de soumission		
5	Présenter l'attestation de régularité fiscale		
6	L'autorisation du fabricant		
7	Un pouvoir de l'autorité compétente établi au nom du signataire de l'Offre		
8	Présenter les états financiers certifiés par un comptable agréé		

ANNEXE 2 : Grille de conformité Technique :

N°	Articles	Spécifications techniques demandés	Spécifications techniques proposées	Observations
1	STATIONS MÉTÉOROLOGIQUES AUTOMATIQUES			
2				
3				